



UNIVERSITE ABDEREHMANE MIRA DE BEJAIA

Faculté des Sciences Économiques, des Sciences Commerciales et des Sciences de
Gestion

Département des sciences Financières et Comptabilité

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de

MASTER en Science Financières et Comptabilité

Option : Comptabilité et Audit

Thème

LE PASSAGE DU RÉSULTAT COMPTABLE AU RÉSULTAT FISCAL

**Au niveau de l'inspection des impôts D'El Kseur de la
wilaya de Bejaia**

Réalisé par :

ABDELOUEHAB Lydia

ZAGOUA Dahbia

Encadré par :

Mr. AIT ABBAS Fatah

Année Universitaire :2023/2024

Remerciements

Nos remerciements s'orientent avant tout envers Dieu le tout puissant et le miséricordieux qui nous a permis par sa grâce et sa clémence de poursuivre à terme la réalisation de ce travail.

On exprime notre gratitude à monsieur AIT ABBAS FATAH qui nous a accordé l'assurance de suivre notre travail avec bienveillance; en nous apportant conseils et orientations utiles à son élaboration. C'est donc avec reconnaissance qu'on lui présente nos remerciements.

On remercie monsieur MAAMRI Moussa chef département des sciences financières et comptabilité pour sa confiance et sa générosité malgré ses charges Professionnelles.

Tous ceux qui ont participé de près ou de loin, ont soutenu nos efforts et ont contribué à ce que ce travail voit le jour.

Nous remercions, enfin les membres du jury qui ont accepté d'évaluer notre travail.

Dédicace

Je tiens à dédier ce mémoire dont lequel j'ai beaucoup travaillé

A mes chers parents KHEIRA et BACHIR qui ont semés en moi

Un esprit de responsabilité sacrifice et de volonté.

Ou nom de mes sœurs « SAMIA, WALIDA, KATIA » et mon frère «
AREZKI » que j'aime de tout mon cœur.

A mes tentes oncles cousins cousines et à toute ma famille.

A ma sœur et binôme DAHBIA avec qui on s'est supportées tout le long
de notre travail.

A tous mes amis (es) spécialement pour THIZIRI ET IBTISSEM.

M. LYDIA

Dédicace

Je dédie ce mémoire à ceux qui m'ont soutenu tout au long de ce parcours académique :

À mes parents, pour leur amour inconditionnel, leur soutien et leurs encouragements constants. Vous avez été ma source d'inspiration et de force.

À mon frère et ma sœur, pour leur présence et leur compréhension, et pour les moments de joie et de réconfort que nous avons partagés.

À ma grand-mère, pour ses sages conseils et son affection inépuisable.

À ma binôme, pour sa collaboration, sa patience et son amitié précieuse tout au long de ce voyage académique.

À mes copines, pour leur soutien, leur amitié et les moments de bonheur que nous avons partagés.

Merci à tous pour avoir cru en moi et pour m'avoir accompagné dans cette aventure.

DAHIBIA

Liste des abréviations

AMORT: Amortissements

BIC: Bénéfice Industriel et commercial

BNC: Bénéfice Non Commercial BIC+ BNC – BP

BP: Bénéfice Professionnel

CA: Chiffre d'Affaires

CDI: Centre Des Impôts

CE: Code d'Enregistrements

CID: Code des Impôts

CIDTA: Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés

CP: Capitaux Propres

CPF: Code des Procédures Fiscales

CPI: Centre des Proximités des Impôts

CT: Code de Timbres

CTCA: Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires

DA : Dinars Algérien

DED: Déductible

DFC: Direction Finances et Comptabilités

Directs CII: Code des Impôts Indirects

EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

PCN: Plan Comptable National

RCM: Revenus des Capitaux Mobiliers

SCF: Système Comptable Financier

TA: Taxe d'Assainissement

TVA : taxe sur la valeur

Sommaire

Introduction générale.....	1
----------------------------	---

CHAPITRE I : APERÇU GÉNÉRALE SUR LA COMPTABILITÉ

Introduction	4
Section 01 : généralités sur la comptabilité.....	4
Section 02 : présentation du Système comptable financier.....	11
Section 03 : Approche de calcul du résultat comptable	23
Conclusion.....	35

CHAPITRE II : CADRE CONCEPTUEL DE LA FISCALITE

Introduction	37
Section 01 : Aspect théorique de la fiscalité	37
Section 02 : Notions relative à L'impôt.....	42
Section 03 : Démarche de passage au résultat fiscal.....	52
Conclusion du chapitre.....	58

CHAPITRE III : CAS PRATIQUE ESSAI DE PASSAGE DE RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL AU NIVEAU DE CPI EL-KSEUR.

Introduction	60
Section 01 : présentation de l'organigramme d'accueil	60
Section 02 : Détermination du résultat fiscal	63
Conclusion du chapitre.....	74
Conclusion générale	76
Bibliographie.....	79

LES ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Introduction générale

La comptabilité est indispensable pour les entreprises. Elle permet d'enregistrer toutes les opérations financières d'une manière chronologique et de se conformer aux normes cela vise à répertorier tous les flux financiers d'une entreprise. Elle est utilisée par les autorités fiscales pour mettre en œuvre et décrire les règles et méthodes de taxation.

L'Algérie depuis 2007, a fait un grand pas vers l'harmonisation avec les normes internationales de comptabilité en adoptant un nouveau système comptable appelé « système comptable financier » SCF. Régi par la loi numéro 07.11 du 25 novembre 2007, cependant, il n'est mis en œuvre qu'à partir du 01/01/2010. Cela permet d'avoir des informations financières plus pertinentes, fiables et transparentes, d'abord au bénéfice des investisseurs puis au bénéfice des autres utilisateurs des états financiers.

La fiscalité est un élément clé dans la vie économique et financière des entreprises. Chaque décision qu'elles prennent a des répercussions fiscales qui peuvent influencer leur performance et leur stratégie. Il est donc essentiel pour l'entreprise de bien comprendre et gérer la situation fiscale afin d'optimiser son résultat.

On constate, que la comptabilité et la fiscalité sont deux aspects ensemble de la finance et de la gestion des entreprises. Elles portent des concepts similaires, mais elles ont des objectifs différents. La comptabilité se concentre sur l'enregistrement des opérations financières, tandis que la fiscalité concerne les règles et les procédures liées aux impôts. C'est comme deux pièces d'un puzzle qui s'emboîtent pour assurer une gestion financière complète et efficace des entreprises.

Les divergences entre la comptabilité et la fiscalité que les entreprises doivent prendre en compte le passage des résultats comptables aux résultats fiscaux, les résultats comptables de l'entreprise doivent être corrigés par la réintégration et les déductions fiscales pour déterminer les résultats fiscaux. Cela nous amène à poser là cette problématique : « qu'elle traitements faut-il suivre pour convertir les résultats comptables aux résultats fiscaux » Pour pouvoir répondre à la question principale, il faut d'abord répondre aux questions secondaires suivantes :

- Est-ce que le résultat comptable est différent du résultat fiscal ?
- Quelles sont les réintégrations et les déductions effectuées afin d'obtenir un résultat fiscal ?

Cette recherche que nous présenterons dans notre travail portera une étude de cas du passage du résultat comptable au résultat fiscal de l'entreprise et pour délimiter le cadre de notre recherche nous avons formulé plusieurs hypothèses. Voici comment nous les exposons

Hypothèse 1 : la procédure à suivre afin d'élaborer un résultat comptable, il suffit de suivre un ensemble de principes et règles comptable, et faire la distinction entre produits et charges de l'exercice figurant au compte de résultat.

Hypothèse2 : on obtient le résultat fiscal à travers le résultat comptable en réintégrant les charges non déductibles et déduisant les produits non imposables

Hypothèse3 : la comptabilité et la fiscalité sont à la fois indépendant et complémentaires. Elles sont distinctes mais qui se complètent mutuellement.

Pour conclure nos travaux, nous avons choisi une méthode analytique basée sur le traitement des documents au sujet des données des états comptable et des données fiscaux. Pour atteindre nos objectifs, nous avons choisi de structure, notre étude autour de trois chapitres :

Le premier chapitre sera consacré au concept théorique et généralité sur la comptabilité, présentation du système comptable financier algérien au niveau de la deuxième section puis à la troisième on doit élaborer le résultat comptable.

Le second chapitre intitulé cache conceptuel de la fiscalité divisé en trois sections dont le premier contient un aspect générale sur la fiscalité dans le deuxième on va présenter les notions relatives à l'impôt, Et pour finir le chapitre deux on doit déterminer le résultat fiscal.

Troisième chapitre et le dernier qui il sera consacré aussi à l'étude de cas d'un passage du résultat comptable au résultat fiscal de EURL MS ELECTRO suivi par inspection des impôts de EL-KSEUR.

CHAPITRE I : APERÇU GÉNÉRALE SUR LA COMPTABILITÉ

Introduction

La comptabilité, est une technique qui permet de collecter, traiter et interpréter les informations quantitatives. En gros, elle nous aide à enregistrer toutes les opérations d'une entreprise et à produire des infos utiles pour tout le monde. Les services comptables sont donc super importants pour gérer les transactions internes et externes.

Ce chapitre est subdivisé en trois sections, la première est consacré pour des généralités de la comptabilité, la deuxième présentation du système comptable financier, et enfin la troisième détermination du résultat comptable

Section 01 : généralités sur la comptabilité

Dans cette section on va définir tout d'abord la comptabilité présentes ses objectif et enfin révéler ses principes.

1. Définition de la comptabilité.

La comptabilité joue un rôle essentiel dans la collecte et la communication des informations économiques et financières. Elle constitue la fondation du système d'information de gestion de l'entreprise, permettant ainsi de fournir des informations aux parties prenantes clés.

La comptabilité peut être définie de différentes manières selon le contexte

La comptabilité est une discipline qui permet de consigner et d'enregistrer tous les mouvements financiers tels que les dépenses et les recettes d'une entreprise. Comprendre en profondeur le fonctionnement et les enjeux de la comptabilité est essentiel pour une gestion efficace de sa société. Il est vraiment important d'avoir une bonne maîtrise de cet aspect pour prendre les bonnes décisions

D'après le nouveau système comptable financier, « La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance, et de la trésorerie de l'entité, à la fin de l'exercice

Cette définition nous mène à comprendre que la comptabilité vise à fournir des informations pour prendre des décisions éclairées et permet aux actionnaires d'être informés sur la rentabilité de l'entreprise.

Selon syscohad C'est un système d'organisation de l'information financière permettant de :

- Saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et fournir, après traitement approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés. De façon générale, la comptabilité permet de mesurer le résultat et d'évaluer le patrimoine et de sa situation financière. L'objectif de la comptabilité est évolué avec l'adoption d'un référentiel comptable international.¹

2. L'objectif de la comptabilité

La comptabilité répond aux finalités suivantes :

- Enregistrer et mesurer les transactions financières d'une entreprise de manière précise et systématique.
- Fournir des informations financières fiables pour prendre des décisions éclairées.
- Évaluer la performance financière de l'entreprise et en rendre compte aux parties prenantes.
- Assurer la conformité aux lois et réglementations comptables
- Faciliter la gestion des ressources financières de l'entreprise, y compris la gestion des liquidités et des actifs.
- Permettre la préparation des états financiers et des rapports pour les actionnaires, les créancières et autres parties intéressées.

3. Principes comptables fondamentaux

3.1. Périodicité

Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an.

¹ Article 03 de loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier J O N° 74 du 25 novembre 2007

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une entreprise modifie la date de clôture de son exercice et présente ses états financiers annuels pour un exercice plus long ou plus court qu'une année, elle doit indiquer :

- La durée de l'exercice couvert par les états financiers:
- La raison l'ayant conduite à utiliser une durée d'exercice différente d'une année
- Le fait que les chiffres comparatifs des états financiers et des notes annexes liées ne sont pas comparables

3.2. Indépendance des exercices

Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit, Pour sa détermination, il convient donc de lui imputer seulement les événements et opérations qui lui sont propres,

Dans l'hypothèse ou un événement, ayant un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existant à la date d'arrêté des comptes d'un exercice, est connu entre cette date et celle de l'établissement des comptes dudit exercice, il convient de rattacher cet événement à l'exercice clos. Ce rattachement s'effectue sur la base des informations connues à la date d'établissement des comptes.

Si un événement se produit après la date de clôture de l'exercice et n'affecte pas la situation de l'actif ou du passif de la période précédant la clôture, aucun ajustement n'est à effectuer. Cependant cet événement doit faire l'objet d'une information dans l'annexe s'il est d'une importance telle qu'il pourrait affecter les décisions des utilisateurs des états financiers.

3.3. Convention de l'entité

L'entreprise est considérée comme étant une entité comptable autonome et distincte de ses propriétaires.

La comptabilité financière est fondée sur la séparation entre les actifs, passifs, charges et produits de l'entité et ceux des participants à ses capitaux propres ou actionnaires.

Les états financiers de l'entité ne doivent prendre en compte que les transactions de l'entreprise, et non celles des propriétaires.

3.4. Convention de l'unité monétaire

La nécessité d'une unité de mesure unique pour enregistrer les transactions d'une entreprise a été à l'origine du choix de la monnaie (exemple : dinar algérien) comme unité de mesure de l'information véhiculée par les états financiers.

Seules les transactions et événements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés. Cependant les informations non quantifiables mais pouvant avoir une incidence financière doivent également être mentionnées dans les états financiers.

3.5. Principe d'importance relative

Les états financiers doivent mettre en évidence toute information significative, c'est à dire toute information pouvant avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information peuvent porter sur l'entreprise.

Les montants non significatifs peuvent être regroupés avec des montants correspondants à des éléments de nature ou de fonction similaires.

L'image fidèle des états financiers s'apprécie par rapport à la traduction de la connaissance que les dirigeants ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés. Les normes comptables ne sont pas censées s'appliquer aux éléments sans importance significative.

Le principe d'importance significative détermine l'étendue de cette agrégation, ainsi que l'équilibre entre :

- Les avantages procurés aux utilisateurs par la diffusion d'une information détaillée,
- Les coûts supportés aussi bien pour élaborer et divulguer cette information que pour l'utiliser.
- Une entreprise doit s'attacher à présenter une information agrégée qui soit significative de son activité et relativement importante pour un utilisateur.

Un plan comptable prévoit une liste détaillée de comptes. Il revient à l'entreprise d'adapter le niveau de détails à son activité et de comptabiliser des événements isolés de faible valeur, sous le même intitulé qu'un autre compte comptable qui enregistre des opérations similaires.

3.6. Principe de prudence

La prudence est l'appréciation raisonnable des faits dans des conditions d'incertitude afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité.

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués.

Toutefois, l'application de ce principe de prudence ne doit pas conduire à la création de réserves occultes ou de provisions excessives.

3.7. Principe de permanence des méthodes

La cohérence et la comparabilité des informations comptables au cours des périodes successives impliquent une permanence dans l'application des règles et procédures relatives à l'évaluation des éléments et à la présentation des informations.

Toute exception à ce principe ne peut être justifiée que par la recherche d'une meilleure information ou par un changement de la réglementation.

3.8. Méthode d'évaluation : convention du coût historique

Sous réserve des dispositions particulières concernant certains actifs et passifs, les éléments d'actifs, de passifs, de produits et de charges sont enregistrés en comptabilité et présentés dans les états financiers au coût historique, c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Cependant certains actifs et passifs particuliers tels que les instruments financiers doivent être valorisés à leur juste valeur.

3.9. Intangibilité du bilan d'ouverture

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

3.10. Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique

Les opérations doivent être enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur nature et à leur réalité financière et économique, sans tenir uniquement de leur apparence juridique.

3.11. Non compensation

Aucune compensation n'est possible entre un élément d'actif et un élément de passif du bilan, sauf si cette compensation est effectuée sur des bases légales ou contractuelles, ou si dès l'origine il est prévu de réaliser ces éléments d'actif et de passif simultanément ou sur une base nette.

Ainsi un actif et un passif financier doit être compensé et le solde net doit être présenté au bilan lorsqu'une entreprise.

- Dispose d'un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants comptabilisés.
- Envisage soit de les éteindre sur une base nette, soit de réaliser l'actif et d'éteindre le passif simultanément.

3.12. Image fidèle

Les états financiers doivent donner une image fidèle de la situation financière de l'entité. L'image fidèle est l'objectif auquel satisfont, par leur nature et leurs qualités, et dans le respect des règles comptables, les états financiers de l'entité qui sont en mesure de donner des informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité

L'image fidèle implique notamment le respect des règles et des principes comptables, Toutefois, dans le cas exceptionnel où l'application d'une règle comptable se révèle impropre à donner une image fidèle de l'entité, il doit y être dérogé.

Il est alors nécessaire de mentionner dans l'annexe aux états financiers les motifs de cette dérogation.

Les traitements comptables inappropriés ne sont corrigés ni par l'indication des méthodes comptables utilisées, ni par des informations en annexe ou d'autres textes explicatifs.

3.13. Le principe de la partie double

Est une méthode fondamentale en comptabilité qui repose sur l'idée que chaque transaction financière affecte au moins deux comptes.

Pour chaque débit, il y a un crédit correspondant, ce qui garantit l'équilibre des comptes.

Ce principe permet de suivre de manière précise les mouvements financiers et d'assurer que les états financiers reflètent fidèlement la situation économique de l'entité.

4. Caractéristiques qualitatives de l'information financière

Pour les besoins de la prise de décision, les états financiers doivent garantir la transparence sur la réalité de l'entité en présentant une information complète et utile.

Cette information doit répondre aux caractéristiques suivantes :

4.1. La pertinence

Une information est pertinente dans la mesure où elle peut influencer ses utilisateurs dans leurs décisions économiques en les aidants à évaluer les événements passés, présents ou futurs. La pertinence d'une information est liée à sa nature et à son importance relative.

4.2. La fiabilité

Une information est fiable lorsqu'elle est exempte d'erreurs et de préjugés significatifs, et lorsque son élaboration a été effectuée sur la base des critères suivants :

- Recherche d'une image fidèle
- Prééminence de la réalité « économique sur l'apparence juridique »,
- Neutralité,
- Prudence,
- Exhaustivité.

Section 02 : présentation du Système comptable financier

1. Le contexte historique du Système comptable financier Algérien

Après son indépendance en 1962, l'Algérie a hérité du plan comptable général Français par la loi 62-157 du 31 décembre 1962. Cependant l'Algérie a opté pour un système d'économie planifiée, rendant le PCG inadéquat et incapable de répondre aux besoins des différents acteurs de l'économie Algérienne. Pour cette raison, il a été décidé de remplacer le PCG. La première tentative était en 1969 avec la création d'une commission chargée d'élaborer un nouveau plan comptable. Les travaux de cette commission n'ont jamais vu le jour bien que la loi de finance de 1970 a prévu l'application de ce nouveau plan à partir de 1971, mais les travaux de cette commission furent arrêtés avant terme.

À partir de 1972, un ordre a été donné par le ministère des finances pour l'installation du conseil supérieur de la comptabilité (C.S.C).

Sa principale mission était d'élaborer un plan comptable national (PCN).

Les années Quatre-vingts étaient décisives pour l'économie algérienne. Notre économie était marquée par l'introduction de l'économie de marché et le passage à l'autonomie des entreprises publiques qui se sont transformées en sociétés de types : SPA, SARL, EURL.

Vers la fin des années quatre-vingts dix, l'Algérie décide de moderniser son PCN grâce à un don de la banque mondiale.

La mission de modernisation du PCN a été confiée à un groupe Français qui a travaillé en étroite collaboration avec le conseil national de la comptabilité.

Les travaux de modernisation du PCN se sont faits selon trois scénarios :

- Le premier scénario : aménagement simple du PCN : dans ce scénario, la réforme est limitée à des changements minimes : maintenir la structure actuelle du PCN et procéder à des mises à jour d'ordre purement technique afin de prendre en considération les changements dans l'environnement économique du pays.
- Le deuxième scénario : adaptation du PCN et ouverture vers des solutions internationales de comptabilité afin d'améliorer l'information financière diffusée par les entreprises algériennes, et la rendre compréhensible par les investisseurs étrangers.

- Le troisième scénario : l'élaboration et la réalisation d'un système comptable sous une forme modernisée conforme aux normes internationales.

Les trois scénarios ont été soumis au conseil national de la comptabilité. Après délibération de l'assemblée du CNC le 05/09/2001, le choix a été fait en faveur du troisième scénario, concernant l'élaboration d'un système comptable conforme aux normes Internationales.

Le nouveau système comptable a été approuvé par les instances politiques nationales habilitées: le gouvernement et l'assemblée nationale populaire en 2006.

Après avoir accepté la version définitive du SCF, le système comptable financier a été publié par la loi 07/11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25/11/2007 portant système comptable financier.²

2. Le contexte juridique du système comptable financier:

Dans sa volonté de rapprocher ses pratiques comptables aux normes universelles, l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable financier« SCF ».

Le système comptable financier Algérien est cadré par un dispositif juridique composé principalement des textes de lois suivants :

- La loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
- Le décret exécutif n°08-156 du 26 mai 2008 portant l'application des dispositions de la loi suscitée.
- Le décret exécutif numéro 09-110 du 7 avril 2009.
- Arrêté ministériel du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes.
- Arrêté ministériel du 26 juillet 2008, fixant les règles de chiffre.
- Instruction n°002 du 29 Octobre 2009 portant première application du Système Comptable Financier 2010.³

² «Le SCF et la qualité de l'information financière :Etat des lieux et perspectives»

³ «Le SCF et la qualité de l'information financière : Etat des lieux et perspectives »KHELIFA Islam P. BOUDOUR Nesrine Page 22

3. Le cadre conceptuel du système comptable financier :

« Le SCF algérien comprend un cadre conceptuel, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment »⁴

- Comptabilité d'engagement,
- Continuité d'exploitation,
- Intelligibilité,
- Pertinence,
- Fiabilité,
- Comparabilité,
- Coût historique,
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.

D'après la loi précitée (article 7), le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables. Il définit :

- Le champ d'application,
- Les principes et conventions comptables,
- Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges.

Le cadre conceptuel est défini par voie réglementaire (article 7 de la loi précitée).

Selon le décret d'application du 26 mai 2008 (article 2), le cadre conceptuel algérien dans l'article 7 de la loi précitée :

- Définit les concepts qui sont à la base de la préparation et de la présentation des états financiers (conventions et principes comptables, caractéristiques qualitatives de l'information financière) :
- Constitue une référence pour l'établissement de nouvelles normes :
- Facilite l'interprétation des normes comptables et l'appréhension d'opérations ou d'évènements non explicitement prévus par la réglementation comptable.

⁴ (Article 6 de la loi du 25 novembre 2007)

Le cadre conceptuel algérien s'inspire largement du cadre conceptuel de l'IASB. Il a pour objectif d'aider (article 3 du décret d'application du 26 mai 2008) :

- Au développement des normes ;
- A la préparation des états financiers ;
- A l'interprétation par les utilisateurs de l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les normes comptables ;
- A la formulation d'une opinion sur la conformité des états financiers avec les normes .

Les normes comptables fixent (article 8 de la loi du 25 novembre 2007) :

- Les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, des passifs, des charges et des produits
- Le contenu et le mode de présentation des états financiers.

Les normes comptables constituent des dispositifs techniques découlant du cadre conceptuel et définissant les méthodes d'évaluation et de comptabilisation des éléments des états financiers (article 29 du décret d'application précité). Les états financiers comprennent (article 32 du décret d'application du 26 mai 2008) :

- Le bilan,
- Le compte de résultats,
- Le tableau des flux de trésorerie,
- Le tableau de variations des capitaux propres,
- L'annexe.

Le Système Comptable Financier algérien entre les "Full IFRS " et la norme IFRS PME:
Etude qualitative de sa mise en œuvre par les entreprises Djamel Khouatra, Mohamed El Habib Merhoum.

4. Les états financiers

Les états financiers permettent d'avoir une information complète sur la situation financière d'une entreprise. « Les entités entrant dans le champ d'application du système comptable établissent annuellement des états financiers »

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

- ✓ Un bilan.
- ✓ Un compte de résultat.
- ✓ Un tableau de flux de trésorerie.
- ✓ Un tableau de variation des capitaux propres.
- ✓ Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisés et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultat.

Le bilan

4.1.1. Présentation

Les éléments directement liés à l'évaluation de la situation financière sont les actifs, les passifs et les capitaux propres. Ils sont reproduits séparément dans le bilan.

Le bilan de fin d'exercice est systématiquement fourni sur deux années consécutives afin de suivre l'évolution de l'entreprise d'une année sur l'autre.

Le bilan est alimenté par l'enregistrement comptable de tous les flux de l'entreprise et représente les comptes de situation.

Le bilan fait apparaître de façon distincte au moins les rubriques suivantes lorsqu'il existe des opérations les concernant.

Tableau 1: Le bilan

Actif	PASSIF
IMMOBILISENONCOURANT Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations en cours Immobilisations financières et créances rattachées Autres participations et créances rattachées Autres titres immobilisés Prêts et autres actifs financiers non courant ACTIF COURANT Stocks et en cours Créances et emplois assimilés Clients et autres débiteurs Trésorerie et équivalents trésorerie	CAPITAUX PROPRES Capital émis Primes et réserves consolidées Ecart de réévaluation Ecart d'équivalence Résultat net - part du groupe Autre capital propre PASSIFS NON-COURANTS Provisions Emprunts et dettes financières PASSIFS COURANTS Fournisseurs et comptes rattachés Autres dettes

Source : livre de maîtrise du système comptable financier Alger Algérie TAZDAIT.ALI.

A. L'actif du bilan

➤ Actifs non courant : Immobilisation

L'actif non courant comprend :

- Les actifs qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entité telles que les immobilisations corporelles ou incorporelles,
- Les actifs détenus à des fins de placement à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.
- Il regroupe généralement les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les amortissements et provisions relatifs aux immobilisations qui sont suivies dans la classe 2 de la nomenclature des comptes du système comptable financier.

✓ Les immobilisations incorporelles :

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non identifiables sans substance physique, détenus en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour une location à des tiers ou à des fins administratives.

✓ Les immobilisations corporelles :

Selon les termes du nouveau plan comptable, une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entreprise pour la production, la fourniture d'actifs ou de services, la location, l'utilisation à des fins administratives, et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice.

- Les immobilisations en concession :

Dans cette rubrique sont comptabilisées les immobilisations exploitées dans le cadre d'une concession de service public tant par le concédant que par le concessionnaire

✓ Les immobilisations en cours :

Les immobilisations en cours sont suivies dans le compte 23- Immobilisations en cours" qui a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations incorporelles et corporelles qui ne sont pas encore mise en exploitation à la fin de l'exercice, ainsi que les commandes et acomptes versés dans le cadre d'une commande d'immobilisation

✓ Les immobilisations financières :

Constituent des immobilisations financières, les droits dans le capital d'établissement publics, semi-publics ou privés matérialisés ou non par des titres, ainsi que les créances, dont la possession est durable est estimé utiliser à l'activité de l'entité.

➤ Actifs courants

L'actif courant comprend :

- Les actifs que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer, dans le cadre du cycle d'exploitation normal représentant une période s'écoulant entre l'acquisition

des matières premières ou des marchandises entrant dans l'exploitation, et leur réalisation sous forme de flux de trésorerie,

- Les actifs détenus essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte que l'entreprise s'attend à réaliser dans les douze mois,
- Les liquidités ou quasi-liquidités dont l'utilisation n'est pas soumise à des restrictions.

✓ **Stocks**

Les stocks sont des actifs:

Détenus pour être vendus dans le cours normal de l'activité, en cours de production pour une telle vente, ou sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services.

Les stocks englobent aussi bien les biens acquis et détenus pour la revente, comme des biens mobiliers (marchandises, produits etc..) que les biens immobiliers tels que terrains, les autres biens immobiliers achetés détenus en stocks en vue de leur revente.

Les stocks comprennent les produits finis ou les travaux en cours fabriqués par l'entreprise. Ils englobent également les matières premières et fournitures en attente d'utilisation dans le processus de production.

Dans le cas d'une prestation, les stocks correspondent au coût des services non encore facturés

✓ **Créances**

Les créances comprennent l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers généralement à court terme. Sont logées également dans cette rubrique, les comptes rattachés aux comptes de tiers destinés à enregistrer les modes de financement (effets à recevoir), et les créances futures (produits à recevoir), ainsi que les charges constatées d'avance.

✓ **Les opérations de trésorerie et équivalents de trésorerie**

Sont concernés par cette rubrique, les valeurs mobilières de placement, les fonds en caisse et les dépôts à vue ainsi que les équivalents de trésorerie qui sont des placements à court

terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

B. Le passif du bilan :

➤ : Capitaux propres :

Les capitaux propres sont l'intérêt résiduel dans les actifs de l'entreprise après déduction de tous ses passifs. Bien que les capitaux propres soient définis comme étant un montant résiduel, ils peuvent faire l'objet de subdivisions dans le bilan. Par exemple, dans une société commerciale, les fonds apportés par les actionnaires, les résultats non distribués, les réserves représentant l'affectation des résultats non distribués et les réserves représentatives des ajustements destinés au maintien du capital, peuvent être présentés séparément.

De telles divisions peuvent être pertinentes pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs des états financiers lorsqu'elles indiquent des restrictions, juridiques ou autres, quant à la capacité de l'entreprise à distribuer ou à utiliser ses capitaux propres. Elles peuvent également refléter le fait que les propriétaires de parts de capital dans une entreprise ont des droits différents aux dividendes et au remboursement du capital.

La création de réserves est quelquefois exigée par les textes réglementaires ou la loi afin de donner à l'entreprise et à ses créanciers une protection accrue contre les effets des pertes. D'autres réserves peuvent être constituées si le droit fiscal national accorde des exonérations ou des réductions d'impôt lorsque l'on dote ces réserves.

L'existence et l'importance de ces réserves légales, réglementaires et fiscales sont une information qui peut être pertinente pour les besoins de prises de décisions des utilisateurs. Les dotations à ces réserves sont des affectations de résultats non distribués plutôt que des charges.

➤ Passifs non courant

Les passifs non courants, sont des dettes dont le dénouement interviendra au-delà d'une année

Les passifs à long terme portant intérêt sont classés en tant que passifs non courants même si ceux-ci doivent être réglés dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice si :

- L'échéance d'origine était fixée à plus de douze mois,

- L'entreprise a l'intention de refinancer l'obligation sur le long terme,
- Cette intention est confirmée par un accord de refinancement ou de rééchelonnement des paiements qui est finalisé avant l'approbation des états financiers.

Les dettes renouvelables à la discrétion de l'entreprise sont considérées faire partie du financement à long terme de l'entreprise et doivent être classées en tant que passif non courant.

Dans le cas où le refinancement ne dépend pas de la volonté de l'entreprise, l'obligation est classée en tant que passif courant.

Les emprunts soumis à des clauses contractuelles qui ont pour effet de rendre le passif remboursable à vue si certaines conditions liées à la situation financière de l'emprunteur ne sont pas satisfaites, sont classé en tant que passif non-courant uniquement si :

- Le prêteur s'est engagé, préalablement à l'approbation des états financiers, à ne pas exiger le paiement de l'emprunt en cas de manquement,
- Et s'il est probable que des manquements ultérieurs ne se produiront pas dans les douze mois suivant la date de clôture de l'exercice.

➤ **passifs courants** : Critères de classement

Un passif doit être classé en tant que passif courant lorsque-il est attendu que le passif soit réglé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise-ou le passif doit être réglé dans les douze mois après la date de clôture de l'exercice.

Certains passifs courants tels que les fournisseurs et les dettes liées au personnel et aux autres coûts opérationnels font partie du besoin en fonds de roulement utilisé dans le cadre du cycle d'exploitation normal de l'entreprise. Ces éléments opérationnels sont classés en tant que passifs courants même s'ils doivent être réglés plus de douze mois après la date de clôture de l'exercice.

Il est de même d'autres passifs courants qui ne sont pas réglés dans le cadre du cycle d'exploitation normal mais doivent être réglés dans les douze mois après la clôture de l'exercice. C'est le cas, par exemple, de la partie à court terme des passifs portant intérêt, des découverts bancaires, des dividendes à payer, des impôts sur le résultat et des autres crédateurs non

commerciaux. Les passifs portants intérêts, qui financent le besoin en fonds de roulement sur une base de long terme et qui ne sont pas à régler d'ici douze mois sont des passifs non-courants.

Le compte de résultat

Le compte de résultat nous donne des informations sur le bénéfice ou la perte de l'entreprise. Il répertorie toutes les dépenses (achats de matières premières et de marchandises, salaires et charges sociales, frais financiers, impôts et taxes...) ainsi que les revenus de l'exercice (principalement issus des ventes et des activités accessoires).

A. : Produits

➤ : Définition

Les produits sont les accroissements d'avantages économiques au cours de l'exercice, sous forme d'entrées ou d'accroissements d'actifs, ou de diminutions de passifs qui ont pour résultat l'augmentation des capitaux propres autres que les augmentations provenant des apports des participants aux capitaux propres.

La définition des produits inclut à la fois les produits des activités ordinaires et profits et produits extraordinaires.

➤ Activité ordinaire et profit

Les produits des activités ordinaires résultent des activités ordinaires d'une entreprise et portent différents noms tels que ventes, honoraires, intérêts, dividendes, redevances et loyers

Les profits représentent des accroissements d'avantages économiques et constituent donc des produits.

Les profits incluent, par exemple, ceux résultant de la sortie d'actifs à long terme. La définition des produits comprend également les profits latents, par exemple ceux qui proviennent de la réévaluation des titres négociables sur un marché et ceux qui proviennent d'accroissements de la valeur comptable des actifs à long terme.

✓ Produits extraordinaires

Sont qualifiés de produits extraordinaires, les produits qui résultent d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière.

B. : charge :**➤ Définition :**

Les charges sont des diminutions d'avantages économiques au cours de l'exercice sous forme de sorties ou de diminutions d'actifs, ou de survenance de passifs qui ont pour résultat de diminuer les capitaux propres autrement que par des distributions aux participants aux capitaux propres.

➤ Charges et pertes :

La définition des charges comprend les pertes aussi bien que les charges qui résultent des activités ordinaires de l'entreprise.

✓ Charges d'activité ordinaire

Les charges qui surviennent au cours des activités ordinaires de l'entreprise comprennent, par exemple, le coût des ventes, les salaires et les amortissements. Elles prennent habituellement la forme d'une sortie ou d'une diminution d'actifs tels que la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les stocks, les immobilisations corporelles.

✓ Les charges exceptionnelles

Les charges extraordinaires, sont celles qui résultent d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas qu'elles se reproduisent de manière fréquente ou régulière. Exemple pertes subies suite à une catastrophe naturelle telle que les incendies ou les inondations, et celles qui résultent de la sortie d'actifs non courants.

✓ Les pertes

La définition des charges comprend également des pertes latentes par exemple celles qui proviennent des effets de l'augmentation du cours de change d'une monnaie étrangère sur les emprunts de l'entreprise.

C. Résultat

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits.

Le résultat net correspond à un bénéfice (ou profit) en cas d'excédent des produits sur les charges et à une perte dans le cas contraire.⁵

Section 03 : Approche de calcul du résultat comptable

Le résultat comptable est crucial et très important de le déterminer à la fin de chaque exercice comptable pour toutes les entreprises. Il fournit des informations à la fois internes et externes, et aide les dirigeants à prendre des décisions éclairées. De plus, il permet d'établir des prévisions et de redresser des situations difficiles.

Le résultat comptable se détermine à partir de l'application des règlements comptable (compte de résultat).

On obtient de résultat comptable par le chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par l'entreprise pour une période donnée, après avoir déduit toutes les charges liées à la création de ce chiffre d'affaires. Si le résultat est positif, cela signifie que l'entreprise a réalisé un bénéfice, c'est-à-dire qu'elle a gagné de l'argent. En revanche, si le résultat est négatif, cela indique que l'entreprise a réalisé un déficit, c'est-à-dire qu'elle a perdu de l'argent.

Le résultat peut être interprété selon différentes approches : comptable, économique, financière et fiscale. Chacune de ces approches permet d'analyser le résultat sous un angle

⁵ TAZDAIT. Ali (2009) maitrise du système comptable financier Alger Algérie

spécifique. C'est intéressant de voir comment ces différentes perspectives peuvent influencer notre compréhension globale de la performance de l'entreprise.

1. Le résultat comptable selon les différentes approches

L'information comptable est vraiment précieuse pour analyser la performance et la rentabilité d'une entreprise. Le résultat reflète l'évolution de la richesse de l'entreprise, que ce soit une augmentation ou une diminution, en fonction des opérations d'exploitation et exceptionnelles réalisées. Tout cela contribue à atteindre l'objectif principal de l'entreprise, qui est de réaliser des bénéfices.

1.1. L'approche comptable

Le résultat net de l'exercice est simplement la différence entre les revenus (le chiffre d'affaires) et les dépenses de l'exercice. Il reflète les variations des capitaux propres de l'entreprise entre le début et la fin de l'exercice, en excluant les profits et les pertes liés aux transactions qui n'affectent pas directement les capitaux propres. En fin de compte, le résultat final représente le véritable montant gagné par l'entreprise, c'est-à-dire le bénéfice.

1.2. L'Approche économique

Selon l'approche économique, le résultat d'une entreprise représente sa véritable contribution à l'économie nationale. Cette contribution se mesure par la valeur ajoutée qu'elle produit, ce qui permet de rémunérer tous les facteurs de production. En fait, la somme des valeurs ajoutées de toutes les entreprises est égale au produit intérieur.

1.3. L'approche financière

La notion financière du résultat utilisée dans la finance d'entreprise se situe entre les deux approches exposées ci-dessus. La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, les financiers quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.⁶

⁶ KHIMA Amel, NAIT MOUHOUB Soraya, Mémoire:(le passage du résultat comptable au résultat fiscal), 2012/2013, P27.)

1.4. L'approche fiscale

Dans le cadre du code fiscal algérien, la notion de résultat en fiscalité vise à identifier le concept de résultat de l'entreprise ainsi que les mécanismes de calcul qui y sont associés. Il y a une distinction entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui sont déterminés selon les règles spécifiques de la fiscalité et de la comptabilité.

$$RF = RC +CND-PNI$$

Tels que:

- ❖ RF: Résultat Fiscal,
- ❖ RC: Résultat Comptable,
- ❖ PNI: produit non imposable
- ❖ CND: Charges Non Déductibles

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagé selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales.

Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.⁷

2. Les méthodes de calcul du résultat comptable

Il y a deux façons différentes de calculer le résultat comptable:

Le calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat

Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pour une période donnée, également appelé "produits d'exploitation", est récapitulé dans les produits d'exploitation. De même, les charges hors taxes enregistrées au cours de cette même période sont présentées dans ce tableau.

Le résultat de l'entreprise peut être calculé en soustrayant le totale des charges du totale des produits. Lorsque les produits sont supérieurs aux charges, l'entreprise réalise un bénéfice

⁷ ABDELKDER BOUAZZA, (2014), L'incidence fiscal sur le résultat de l'entreprise à travers le code fiscal algérien, p1-29.

et le résultat est positif. En revanche, lorsque les produits sont inférieurs aux charges, l'entreprise réalise un déficit et le résultat est négatif.

$$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{Total produits} - \text{Total charges}$$

Le calcul du résultat comptable à partir du bilan de l'entreprise:

Il consiste à effectuer la différence entre les capitaux propres de l'entité entre le début et la fin de l'exercice.

Par capitaux propres, il faut entendre l'actif net, c'est-à-dire l'actif diminué des dettes.

$$\text{Résultat de l'entreprise} = \text{Actif} - \text{Passif}$$

Quand la variation de l'actif net est positive, le résultat de l'entreprise est positif donc l'entreprise dégagé un bénéfice. Quand la variation de l'actif net est négative, le résultat de l'entreprise est négatif donc elle a réalisé un déficit.⁸

3. Les travaux de fin d'exercice

L'inventaire est un ensemble de travaux réalisés à la clôture des comptes et à l'établissement des documents de synthèse. Les écritures d'inventaire permettent de régulariser et d'ajuster les comptes afin de présenter une image fidèle du patrimoine de l'entreprise. Ces travaux consistent à recenser et évaluer tous les éléments d'actif (stocks, immobilisations, etc.) et de passif de l'entité. En résumé, l'inventaire fournit des informations complémentaires et indispensables pour évaluer la bonne gestion de l'entreprise.

3.1. Travaux de régularisation de fin d'exercice

3.1.1. L'inventaire extra comptable

L'inventaire extracomptable est la première étape des travaux d'inventaire, il permet d'effectuer un inventaire physique des éléments d'actif et de passif du bilan. La loi oblige

⁸ www.l-expert-comptable.com

l'évaluation de connaître la valeur des stocks tous les douze(12) mois lors de l'établissement du bilan.

« L'inventaire physique appelé aussi inventaire extracomptable qui doit être exhaustif. »⁹

A. : l'inventaire des immobilisations

L'inventaire des immobilisations signifie un recensement de tous les bilans physiques et comptables des immobilisations d'une entreprise, son but est de repérer les différences importantes et de retracer l'historique des actifs immobilisés.

- **Les amortissements** : est une méthode comptable qui permet de répartir le cout d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation.
- ✓ **Les modes d'amortissement** :

Il existe différents mode d'amortissement, chacun a ses propres règles et avantages en fonction des caractéristiques de l'immobilisation.

- **Amortissement linéaire** : est une méthode qui permet de répartir de manière égale la charge d'une acquisition sur la durée d'utilisation. La dotation annuelle d'amortissement est calculée en appliquant un coefficient d'amortissement sur le prix de revient ou le cout d'acquisition d'une immobilisation déduisent de sa valeur résiduelle. On l'obtient en divisant 1 par nombre d'années d'utilisation. Ce mode est reconnu par l'administration fiscale.
- **Amortissement dégressif** : est une méthode utilisé pour les équipements qui deviennent rapidement obsolètes, comme le matériel informatique, il permet de réduire progressivement la charge d'amortissement principalement sur les premiers années d'utilisations.
- **Amortissement progressif** : « consiste à augmenter les charges d'amortissement au cours de la période de l'avis de la commission, l'adaptation d'un plan d'amortissement progressif est admissible, pour autant que ce plan soit justifié au regard des critères de prudence. » le mode d'amortissement dégressive et progressive sont admis pas l'administration fiscale sous certaine condition.¹⁰

⁹ D'charlotte, M.Robert, M. michel « introduction à la comptabilité » 2eme édition. Paris 2009 p254

¹⁰ Commission des normes comptables avis CNC 2010/15 méthode 1 d'amortissement)

- L'amortissement selon la méthode des unités d'œuvre (MOD) : Cette méthode se base sur : la capacité de production prévue pour l'immobilisation et sa durée de service et le taux d'amortisseur annuel correspond à la quantité prévisionnelle d'unité d'œuvres produites dans l'année sur le nombre prévisionnelle totale d'unités d'œuvres sur la durée de service du bien.
- ✓ **Le montant amortissable** : ce montant est calculé en soustrayant la valeur résiduelle du cout historique.

Montant amortissable= cout historique – valeur résiduelle*

*La valeur résiduelle est le montant net du bien estimé à la fin de sa durée d'utilisation.

➤ **Comptabilisation de l'amortissement :**

- ✓ **A chaque fin d'exercice** : l'entité passe la dotation d'amortissement comme suit :

68		J/M/N		
		Dotation aux amorts provision perte valeur	XXX	
	28	Amortissement des immobilisations		XXX

✓ **Lors de constatation de perte de valeur :**

68		J/M/N		
	29	Dotation amortissement	XXX	
		Perte de valeur sur immobilisation		XXX

✓ **Reprise sur perte de valeur :**

29		J/M/N		
	78	Perte de valeur	XXX	
		Reprise sur perte de valeur		XXX

- **L'inventaire des stocks** : c'est la valorisation des quantités réelle détenues par l'entreprise a la fin de chaque exercice. « L'inventaire physique des stocks est un recensement exhaustif et qualitatif de tous les biens en stock »¹¹
- **Les couts d'achats et de production sont calculer à base de**
 - ✓ **Méthode FIFO ou PEPS** cette méthode consiste à gérer les stocks et les inventaires en donnant priorité à la sortie des marchandises et des matières premières acquises en premier.
 - ✓ **Méthode CUMP** « cout unitaire moyen pondéré » : est une méthode utilisé pour évaluer le cout des stocks en prenant en compte le cout moyen pondéré de chaque unité, cela permet de refléter de manière plus précise la valeur des stocks dans les comptes de l'entreprise
- **Valorisation des stocks** : l'entreprise est Censée de valorisé ses stock à la fin de la période selon :
 - ✓ **L'inventaire permanent** : il permet de maintenir un suivi continu en temps réel des quantités de marchandises disponibles. Cela implique de mettre à jour régulièrement les informations sur les entrées et les sorties de stocks. Ce qui permet d'avoir une vision précise de l'état des stocks a tout moment.

¹¹ « Béatrice et Francis GRANDGUIUOT.P 221 »

- **L'inventaire intermittent** : «repose sur l'évaluation du stock final à la fin de l'exercice comptable après avoir réalisé un inventaire physique. Le stock final au dernier jour de l'exercice N devient le stock initial au premier jour de l'exercice N+1
- **Régularisation des stocks** : ces biens font partie des éléments utilisés pour le fonctionnement de l'entreprise. Ils augmentent la valeur de l'entreprise (actif circulant) et doivent être répertoriés à la fin de l'exercice. Certains de ces biens sont vendus comme marchandises ou transformés comme produits finis. Cette régularisation permet de corriger la consommation de l'exercice en enregistrant les achats et en ajustant les stocks à la fin de l'exercice comme suit.
 - **Marchandises**
 - ✓ L'écart justifie :

Écart= Stock réel- Stock comptable

30		Stock marchandise	XXX	
	60	Achat consommés		XXX

- ✓ **Les écarts non-justifiés : positif (produit)**

30		Stocks de marchandises	XXX	
	757	Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		XXX

- ✓ **Ecart non justifié négatif (Charge)**

657		Charges exceptionnelles de gestion courante	XXX	
	30	Stocks de marchandises		XXX

✓ **En cours de production de biens :**

33		En cours de production de services	XXX	
	72	Production immobilisée		XXX

✓ **En cours de production d'un service :**

34		En cours de production de services	XXX	
	72	Production immobilisée		XXX

✓ **Stocks de produit :**

35		Stocks de produits	XXX	
	72	Production immobilisée		XXX

✓ **Constatation de dépréciation des stocks :**

68		Dotations aux amortissements provisions et pertes de valeur	XXX	
	39	Pertes de valeur sur stocks et en cours		XXX

D. : Provision pour dépréciation des créances :

Cette provision est constatée Quand on risque de ne pas récupérer le montant des créances lorsque les clients ont des difficultés financières. Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsque l'obligation légale de paiement n'existe plus. En fin de chaque exercice en fait ressortir deux types de créances :

- **Créance saines** : ce sont des créances qui sont facilement récupérables a la convenue lors de la facturation.
- **Créance douteuses** : sont celles où il y'a des doutes quant a leur récupération, en raison des difficultés financières du débiteur ou de sa mauvaise foi, et sont des créances dont le recouvrement devient incertain lors de l'échéance.

✓ **Transfert de la créance au compte client douteux**

416		Clients douteux	XXX	
	411	clients		XXX

✓ **Constatation d'une dépréciation :**

681		Dotation aux amortissements	XXX	
	4911	Provision pour dépréciât client		XXX

On cas de récupération l'enregistrement doit être annule ou la provision doit diminuée, selon les montant recouvré (total ou partielle)

✓ **Constatation d'une reprise sur dépréciation :**

4911		Provisions pour dépréciation	XXX	
	781	Reprise		XXX

✓ **On cas de la disparation définitive de la créance :**

654		Perte sur créance	XXX	
44571		TVA collectée	XXX	
	416	client douteux		XXX

➤ **provision pour risque et charges**✓ **Elles se calculent sur le montant hors taxes (HT) de la charge :**

681		Dotation aux provisions	XXX	
	15	Provision pour charge		XXX

✓ **Pour l'année suivant la provision doit être réévaluée et (Augmentation de la provision pour risque et charge.)**

68		Dotations aux amortissements aux dépréciations et aux provisions	XXX	
	15	Provisions pour charges passifs non courants		XXX

✓ **Reprise sur provision(en le montant de la charge est inférieure la provision**

15		Provision pour risque et charge	XXX	
	78	Reprise provision pour risque		XXX

E. Charges et produits constatés d'avance :

« Au cours de l'exercice, l'entreprise peut constater des charges et des produits qui concernent les prochaines exercices. Elle doit donc effectuer à la fin de l'exercice une régularisation de manière à exclure les charges et produits constatés d'avance. »¹²

¹² (besbes.op.cit,P27)

➤ **La régularisation des charges :**

- ✓ **Charges constatés d'avance :** elles représentent les charges enregistrés en année N avec des pièces justificatives, elles s'inscrivent à l'actif du bilan. Elles concernent l'enregistrement de l'exercice N+1.

486		Charges constaté d'avance	XXX	
	6XX	Charges		XXX

F. Les charges à payer et les produits à recevoir :

- **Charge à payer :** une charge à payer est une dépense dont nous avons connaissance certaine à la clôture de l'exercice N .mais pour laquelle nous ne recevons la facture qu'en N+1. Cela-veut dire qu'il y'a un décalage entre la réception de la facture et la prise en compte de la charge, qui concerne l'année en cours de clôture.

68		_ Dotations aux amortissements aux dépréciations et aux provisions	XXX	
445			XXX	
	408	_ état-taxes sur chiffre d'affaire		XXX
	428	_ fournisseurs factures non parvenues		XXX
	428	_ personnel charge à payer et produits à recevoir		XXX
	438	_ état charge à payer et produits à recevoir		XXX
	448	_ divers charges a payes et produits a recevoir		XXX
	468			XXX

➤ **La régularisation des produits :**

- ✓ **Les produits constatés d'avance :** sont des produits qui concernent l'exercice N+1 mais ont été enregistrés en N. Ils s'inscrivent au passif du bilan.

7XX		Produit		
	487	Produit constaté d'avance		

C'est un produit connu et certain, dont la pièce comptable justificative n'a pas encore parvenu au fin de l'exercice N nous présentant le cas les intérêts courus

2768		Intérêt courus	XXX	
	76	Produit financier		XXX

Conclusion

L'information comptable est généralement mesurable, ce qui signifie qu'elle est exprimée en chiffres. On peut la percevoir de deux manières différentes : d'abord, en déterminant le résultat de l'exercice après avoir effectué les travaux de fin d'exercice pour représenter la véritable situation financière de l'entreprise. Ensuite, on établit un bilan et d'autres tableaux de synthèse en respectant les principes et les hypothèses comptables. A la fin de ce chapitre, on peut conclure que la comptabilité joue un rôle crucial et obligatoire dans la transmission des informations financières aux différents utilisateurs externes comme l'administration fiscale.

CHAPITRE II : CADRE
CONCEPTUEL DE LA FISCALITE

Introduction

Ce chapitre portera sur le cadre conceptuel de la fiscalité cette dernière se compose de l'ensemble de règles et lois qui constitue un cadre fiscal d'un pays. La première section est consacrée à l'aspect de la fiscalité son objectif principes et fonctions. La deuxième s'approfondit sur les notions relatives à l'impôt. Des caractéristiques et classification ainsi que les différents impôts composant le système fiscal algérien et enfin la troisième section qui fera l'objet de détermination du résultat fiscal.

Section 01 : Aspect théorique de la fiscalité

La fiscalité regroupe les lois et les règlements relatifs aux impôts. Elle permet de financer les services publics et d'assurer la redistribution des richesses. Les principaux types d'impôts incluent l'impôt sur le revenu, la TVA, et l'impôt sur les sociétés, chacun ayant un rôle spécifique dans l'économie et la société.

1. Définition de la fiscalité

Le grand Larousse définit la fiscalité comme étant le système de perception des impôts, l'ensemble des lois qui s'y rapportent et les moyens qui y conduisent.

Branche du droit public, la fiscalité est constituée de l'ensemble des règles juridiques concernant les impôts. Elle organise la participation des sujets de droit, aussi bien personnes physiques que morales, à la vie financière de l'État. La fiscalité constitue aussi pour l'État un outil important de politique économique et sociale.¹³

"La fiscalité est l'ensembles de règles juridiques et administratives qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'état et des collectivités locales. »¹⁴

Donc la fiscalité est un système qui organise la perception des différents prélèvements effectués par l'État sur les personnes imposables. Ces prélèvements servent ensuite à financer le budget de l'État. C'est un moyen important pour assurer le fonctionnement de notre pays

¹³ INTRODUCTION À L'ÉTUDE DE LA FISCALITÉ (version mai 2002) P.01.

¹⁴ Institut supérieur de gestion et de planification. La réforme fiscale, ALGER, 1992, P.02

2. Objectif de la fiscalité

La fiscalité a pour objet de permettre à l'État de financer ses dépenses publiques et de mettre en place des politiques économiques et sociales. Elle vise également à assurer la redistribution des revenus et à favoriser la solidarité entre les citoyens. En somme, la fiscalité joue un rôle essentiel dans le fonctionnement de notre société.

- Enregistrer et mesurer les transactions financières d'une entreprise de manière précise et systématique.
- Fournir des informations financières fiables pour prendre des décisions éclairées
- Évaluer la performance financière de l'entreprise et en rendre compte aux parties prenantes
- Assurer la conformité aux lois et réglementations comptables.
- Faciliter la gestion des ressources financières de l'entreprise, y compris la gestion des liquidités et des actifs.
- Permettre la préparation des états financiers et des rapports pour les actionnaires, les créancières et autres parties intéressées.

Ces objectifs aident à maintenir la transparence et la stabilité financière d'une entreprise.

3. Les sources du droit fiscal

3.1. La loi

En Algérie, les impôts sont régis par la loi, conformément à la constitution. Ainsi, la loi est la principale source du droit fiscal. Le parlement légifère sur la création des impôts, leur assiette, leur taux, ainsi que sur les contributions, taxes et droits de toute autre nature.

3.2. La jurisprudence

En matière fiscale, les décisions prises par les tribunaux administratifs et judiciaires lors des conflits entre le contribuable et l'administration sont appelées des décisions jurisprudentielles.

3.3. La doctrine

La doctrine fiscale regroupe les opinions des auteurs et des commentateurs sur les textes législatifs et réglementaires, ainsi que sur les décisions de jurisprudence. En principe, elle exerce une influence sur le législateur et l'opinion des juges.

4. Les principes de la fiscalité

4.1 Le principe de légalité

Le principe de légalité établi dans l'article 34 de la Constitution, stipule que les règles concernant les impôts doivent être définies par la loi et adoptées par le Parlement. Cela garantit que les citoyens consentent librement à l'impôt en tant qu'institution démocratique.

4.2. Le principe d'annualité

Ce principe exprime la dimension temporelle de la fiscalité. Il exige que le Parlement donne chaque année au Gouvernement l'autorisation de collecter les impôts. Cela permet de maintenir une surveillance constante sur les prélèvements fiscaux et de veiller à ce que les citoyens restent impliqués dans le processus d'évaluation et d'approbation des impôts.

4.3. Principe de nécessité

Un autre principe fondamental de la fiscalité est la nécessité, qui stipule que l'impôt doit être justifié par le financement des besoins publics. Selon l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, cette justification est évaluée par les citoyens à travers leurs représentants parlementaires. Ainsi, la fiscalité n'est légitime que lorsqu'elle est nécessaire pour répondre aux besoins collectifs de la société.

4.4. Principes de flexibilité

La flexibilité est essentielle dans les systèmes d'imposition pour s'adapter aux évolutions techniques et commerciales. Les États doivent pouvoir anticiper et répondre aux besoins changeants en recettes fiscales. Cela nécessite un équilibre entre des caractéristiques structurelles durables et une adaptabilité aux nouvelles réalités.

5. Les régimes fiscaux optent en Algérie

Il existe en Algérie trois régimes fiscaux: le régime fiscal du réel régime du réel simplifié et le régime forfaitaire unique (IFU).

5.1. Le régime du réel

Le régime du réel, également appelé régime de droit commun, s'applique aux sociétés de toutes formes et aux personnes physiques commerçantes dont le chiffre d'affaires annuel dépasse 8.000.000,00 DA. Ce régime nécessite la tenue d'une comptabilité régulière, conformément à l'article 148 et 282 ter du CIDTA.

Le régime fiscal réel est composé de deux catégories : l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) qui concerne les personnes morales telles que les SPA et les SARL, et l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) qui s'applique aux sociétés de personnes comme les SNC et les SCS, ainsi qu'aux personnes physiques et aux professions libérales qui ont opté pour le régime réel ou qui ont dépassé le seuil de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU).

➤ Le régime du réel simplifié

Ce régime a été réintroduit en 2022 et il concerne les titulaires des professions libérales dont les recettes professionnelles annuelles dépassent 8.000.000,00 DA. Cela est stipulé dans l'article 8 de la loi de finance complémentaire 2022, qui modifie l'article 282 quater du CIDTA.

5.2. Le régime du forfaitaire (IFU)

L'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) est un régime fiscal simplifié qui s'applique aux petites entreprises et aux professions libérales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas un seuil de 8000000da. Au lieu de calculer leur impôt en fonction des bénéfices réels, ces contribuables paient un montant fixe basé sur leur activité. Cela permet une simplification des obligations fiscales pour ces contribuables.

Les contribuables qui sont soumis au régime forfaitaire ont des obligations spécifiques en matière de déclarations fiscales.

Les obligations sont:

- Déclaration d'existence (Gn°08) à souscrire dans les 30 jours du début de leur activité auprès de l'inspection des impôts dont ils dépendent (voir annexe n°04) ; ou centre de proximité des impôts....
- Déclaration prévisionnelle de l'IFU (Gn°12) (voir annexe n°05) ;
- Déclaration définitive de l'IFU (Gn°12 bis) (voir annexe n°06) ;

- Bordereau avis de versement de l'IRG salaires (Gn°50 ter) (voir annexe n°07.)

6. Composants du système fiscal algérien

Le système fiscal algérien compose de six codes fiscaux et chacun d'eux se consacre une catégorie d'imposition.

6.1. Le code des impôts directe et taxes assimilés (CIDTA)

Les dispositions introduites par l'article 38 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant lois de finances pour 1991, constituent le code des impôts direct et taxes assimilés.

Classe les impôts et taxes en fonction des bénéficiaires, tels que l'État, les collectivités locales et les communes. Il existe également des impositions à affectation particulière.

6.2. Le code des impôts indirects

Conformément à L'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre e1976.

Il prévoit cinq impositions :

- Le droit de circulation de certains produits ;
- Les taxes sur les sucres et glucoses servant à la préparation d'apéritifs à base de vins et produits assimilables ;
- Les droits de garantie et d'essai sur les métaux précieux ;
- Taxe sanitaire sur les viandes ;
- Taxe pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

6.3. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires(CTCA)

L'article 65 de la loi de finances de 1991 a introduit une nouvelle loi sur la taxe sur le chiffre d'affaires. Il s'agit de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée, des droits d'accise intérieurs et des taxes sur les produits pétroliers.

6.4. Le code de l'enregistrement

C'est une taxe qui est généralement prélevée lors de certaines transactions, telles que l'achat ou la vente de biens immobiliers. Cette taxe est imposée par les autorités fiscales et est

calculée en fonction de la valeur de la transaction. Elle doit être payée pour officialiser et enregistrer légalement la transaction.

6.5. Code du timbre

Les impositions sous forme de timbre fiscal sont régies par l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976. Cette ordonnance prévoit que les actes civils et judiciaires sont soumis à l'obligation de timbre.

6.6. Le Code des procédures fiscales(CPF)

C'est un ensemble de lois et de règles qui régissent les procédures fiscales en Algérie. Il établit les droits et obligations des contribuables ainsi que les modalités de contrôle et de recouvrement des impôts. Ce code est essentiel pour assurer le respect des règles fiscales et garantir une administration fiscale juste et efficace.

Section 02 : Notions relative à L'impôt

L'impôt est un prélèvement obligatoire effectué par l'État sur les ressources des individus et des entreprises. Il sert à financer les dépenses publiques, à redistribuer les richesses et à réguler l'économie.

1. Définition de L'impôt

"L'impôt est une prestation pécuniaire requise des particuliers, par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques".¹⁵

"L'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales, de droit privé et éventuellement de droit public d'après leur facultés, contributives par voie d'autorité à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique. ¹⁶

¹⁵ (Gastan GEZE,1936)

¹⁶ Lucien MEHL & Perret BELTRAME Sciences technique Fiscales PUF.1984

2. Caractéristiques de L'impôt

Il existe quatre caractéristiques

➤ Un prélèvement pécuniaire

Le caractère pécuniaire de l'impôt est visible à deux moments. La plupart du temps, l'assiette de l'impôt est composée d'éléments monétaires. Cela signifie que l'impôt est prélevé sur une certaine somme d'argent ou sur une valeur convertie en termes monétaires. Par exemple, dans le cas des avantages en nature liés à l'utilisation d'une voiture de fonction ou d'un logement de fonction, l'impôt est calculé en fonction de leur valeur monétaire. Cependant, il est également possible que l'impôt soit basé sur des éléments matériels. Par exemple, les contributions indirectes sur la consommation ou la fabrication d'alcool sont calculées en fonction du nombre d'hectolitres d'alcool pur, et non pas sur leur valeur monétaire.

➤ Un prélèvement à caractère obligatoire

Les contribuables n'ont pas la possibilité de décider eux-mêmes du principe de leur imposition, du montant de leurs cotisations et des modalités de recouvrement. C'est un prélèvement imposé de manière unilatérale, une obligation qui repose sur le contribuable, selon le juge constitutionnel. Le lien juridique qui permet à l'État de contraindre le contribuable à payer sa dette fiscale découle directement de la loi, et aucun acte de volonté de la part du contribuable ne peut intervenir dans cette relation juridique.

➤ Un prélèvement effectué à titre définitif

L'impôt est une ressource définitive qui contribue aux budgets de l'État et des collectivités publiques. Il n'est pas remboursé et ne génère pas d'intérêts. Le remboursement de l'impôt n'intervient que dans le cas de perceptions irrégulières.

➤ Un prélèvement sans contrepartie déterminée

L'impôt n'est pas considéré comme le prix d'un service rendu. Il n'y a pas de contrepartie directe à l'impôt, mais les contribuables peuvent légitimement attendre de la part de l'État la fourniture de divers services et infrastructures tels que la santé, la police, la défense nationale, l'éducation, les salaires des fonctionnaires, etc.

3. La taxe

● La taxe peut être définie comme un prélèvement obligatoire effectué par l'État sur les revenus, les biens ou les transactions d'une personne ou d'une entreprise. C'est une source de financement pour les gouvernements et elle peut prendre différentes formes, comme la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur le revenu ou la taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

4. Les éléments de terminologie fiscale

Pour mettre en application un impôt. Il est essentiel de préciser les éléments suivants :

4.1. Champ d'application de l'impôt

- **Qui ? Les personnes imposables :** ces personnes on les appelle généralement "assujettis, redevables, on bien Contribuables. Ils sont soit des personnes physiques ou bien des personnes morales.
- **Quoi ? Les opérations imposables :** ces différentes opérations représentant les actes on événement économique qui est à l'origine de l'impôt comme le revenu perçu une dépense ont un capital détenue.
- **Ou ? Les règles de territorialité :** cette notion permet de définir les frontistes géographiques dans lesquelles l'impôt est appliqué.
- **La Base imposables :** C'est la base sur laquelle l'impôt sera calculé. Ensuite, un barème ont un taux est appliqué pour déterminer le montant de l'impôt.

4.2. Exigibilité de l'impôt

Cet élément se compose de deux notions :

- **Le fait générateur :** Il s'agit d'un fait on événement qui déclenche et donne naissance à l'obligation fiscale :
- **Exigibilités :** C'est l'événement qui fait naitre l'obligation fiscale et donne au trésor public le droit d'exiger le paiement de l'impôt à partie d'un certain moment.
- **Liquidation de l'impôt :** Là on pose la question combien? Cela représente le calcul du montant de l'impôt exigible on appliquant un taux sur la base imposable cette opération doit être effectué par le contribuable on l'administration.
- **Le recouvrement :** C'est le paiement ou L'encaissement de la somme due par le contribuable. Il S'effectue comme suit :
 - **Par versement spontané :** Ca veut dire le contribuable est responsable de verser lui-même à d'administration fiscale le montant de l'impôt dû.

- **Par voie de rôles :** Le contribuable reçoit un avis contient la nature, le montant et la date limite pour le paiement
- **Retenu à la source :** La personne effectue elle-même un prélèvement d'office sur le revenu imposé

5. Classification des impôts

5.1. Classification économiques

Selon les modalités d'assiette, dans cette classification il existe trois catégories d'impôt :

5.1.1. L'Impôt sur les revenus

Dans cette catégorie on distingue deux types d'impôt le premier frappe les personnes physiques (IRPP). Et l'autre catégorie va concerner seulement les personnes morales de bien les sociétés donc ces derniers vont payer un impôt spécifique appelé l'impôt sur les sociétés (IS)

5.1.2. L'impôt sur le capital

On distingue aussi deux autres catégories dont la première va concerner la détention du capital et la possession des terrains, maisons. La deuxième est l'impôt sur la transmission de capitale là on parle du droit de succession

5.1.3. L'impôt sur la dépense

Du moment que les personnes physique achetant des biens ou prestation de services, ils sont passible d'un impôt par la consommation appelé TVA.

5.2. Classification administrative

Basée sur les modalités de paiement de l'impôt cela veut dire de quel façon l'impôt était payer dans ce stade on distingue :

5.2.1. Impôt direct

C'est-à-dire qu'il a une relation directe entre le contribuable avec l'administration fiscale comme le cas de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés

➤ **Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)**

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés¹⁷

Cet impôt est imposé obligatoirement sur les sociétés par action (SPA) société en commandite par action (SCA) (SARL) (EURL) EPE EPIC.

Le taux d'imposition de l'IBS sont fixés comme suit :

- ✓ 19% pour les activités de production
- ✓ 23% pour les activités de travaux bâtiment publique
- ✓ 26% pour les autres activités

➤ **L'impôt sur le revenu global (IRG)**

C'est un impôt unique qui remplace un ensemble des impositions, c'est un impôt qui touche les personnes physiques a raisons de l'ensemble des revenus dans il dispose des activités qui exerce cet impôt était mise en place au début des années 1990.¹⁸

Les revenus concernés par cet impôt sont :

Il y'a six catégories de revenus soumis à l'IRG

- **Revenu agricole** : les revenus prévenant de l'exploitation agricole y'a compris la vente de produit agricole et autres revenus agricole .ces bénéfices sont imposes selon un barème spécifique à l'agriculture.
- **Revenu professionnel** : englobe le BIC (bénéfice industrielle et commerciaux) et bénéfices non commerciaux (BNC)
- **Salaires, indemnités, émoluments, pension et rentes viagères** : cette catégorie inclus les revenus provenant d'un emploi salaire tels que les salaires, les primes, les indemnités, les allocations, les pensions de retraites et les rentes viagères. Ces revenus sont imposables selon un barème progressif de l'IRG.

¹⁷ Article 135 du (CIDTA) Alger 2017 p 45

¹⁸ Vidéo YouTube (282) tout sur l'IRG ch.touahri

- **Revenus fonciers** : les revenus prévenant de la location de biens immobiliers, tels que les loyers, sont inclus dans cette catégorie. Les profits fonciers réalisés lors de la vente de biens immobiliers sont également soumis à l'IRG, avec des règles spécifiques pour le calcul de l'impôt.
- **Plus-values de cession des biens bâtis et non bâtis** : plus values est calculée comme la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition du bien. La durée de détention du bien peut influencer le taux d'imposition, avec souvent un taux réduit pour les biens détenus depuis longtemps. Le calcul de l'impôt sur les plus-values immobilières peut être complexe en raison de divers facteurs à prendre en compte, tels que les éventuels abattements applicables et les taux d'imposition en vigueur. Il est recommandé de consulter un expert fiscal ou de se référer à la législation fiscale en vigueur pour des informations précises.
- **Revenus de capitaux mobiliers et immobiliers (RCM)**: comparent les revenus tires de placement financier ainsi que les revenus provenant de biens immobiliers (loyers perçus). Ces revenus sont imposes selon des règles spécifiques prévues par la législation fiscale.
- ✓ **La base imposable de l'IRG** : cette base on va la déterminer par ensemble les revenus catégoriale à un (barème progressif)

Tableau 2: Barème progressif annuel de l'IRG

Fractions du revenu imposable	Taux
0 _____ 240000da	0%
240001 _____ 480000da	23%
480001 _____ 960000da	27%
960001 _____ 1920000da	30%
1920001 _____ 3840000da	33%
Supérieur à 3840000da	35%

Source : Article 104 du code des impôts directs et taxe assimilé selon la loi de finance 2021

➤ **Impôt forfaitaire unique (IFU)**

L'impôt forfaitaire unique (IFU) est un impôt simplifié qui regroupe la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et l'impôt sur le revenu global (IRG)

Le champ d'application de cet impôt est :

- Personnes physique commerçant dont leurs chiffre d'affaire annuel n'excède par huit millions de dinars (8.000.000 da) et ceux qui exercent l'activité artisanale ¹⁹
- Coopatives d'artisanat d'art et traditionnelles
- ✓ Les entrepreneurs lorsque leur chiffre d'affaire annuel n'excède par cinq millions dinars (5.000.000da) ²⁰.

- ✓ Les taux d'impôt forfaitaire unique :
 - 5% pour les activités de production et vente de bien
 - 12% pour les autres activités
- ✓ Les obligations déclaratives :(les contribuables concernés par cet impôt sont obligées de souscrire certain déclaration, à savoir :
 - Déclaration d'existence (G-numéro 8).
 - Déclaration prévisionnelle de l'IFU (G-numéro 12).
 - Déclaration définitive de l'IFU (g-numéro 12 bis).

➤ **Taxe foncière (TF)**

La taxe foncière est un impôt local prélevé annuellement au profit des communes ainsi toute personne propriétaire d'un bien immobilier en est redevable. Par bien immobilier, on entend toute propriété qui ne prouve être déplacée²¹.

Cette taxe est applicable sur les propriétés bâties et non bâties.

¹⁹ (article .282 lois de CIDTA)

²⁰ (art 252 lois de CIDTA)

²¹ (Article 248 du CIDTA)

➤ **Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

C'est une taxe imposée sur le chiffre d'affaire, réalisé par les personnes physiques et morales exerçant une activité industrielle, commerciale, quel que soit le résultat de l'entreprise²².

➤ **Impôt sur la fortune (IF)**

C'est un impôt constitué par la valeur nette de l'ensemble des biens, droit et valeur imposable.²³

Tableau 3: Barème progressif de l'impôt sur la fortune.

Patrimoine	Taux (%)
0 à 100.000.000da	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 da	0.15%
De 150.000.000 à 250.000.000 da	0.25%
De 250.000.000 à 350.000.000 da	0.35%
De 350.000.000 à 450.000.000 da	0.5 %
Supérieure à 450.000.000	1%

Source : article 281 noniés CIDTA 2021

➤ **Taxe d'assainissement**

« Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâtie »

Le montant des tarifs de la taxe est fixé comme suit :

- 2000 da par local a usage d'habitation.
- 10000 da par terrain aménagé pour camping et caravanes

²² (www.mfdgi.gov.dz)

²³ (art 275 du CIDTA)

- 80000 da par local, d'usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus »²⁴

5.2.2. Impôt indirect

C'est un impôt prélevé sur la consommation de biens et de service, il est généralement inclus dans le prix de vente d'un produit ou d'un service. cela-veut-dire que c'est le consommateur final qui supporte cet impôt. Il existe plusieurs types de cet impôt.

Taxe sur chiffre d'affaire

➤ La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA représente un impôt indirect supporté par le consommateur final, calculé sur le prix hors taxes (HT) d'un bien ou services elle comporte deux taux.

- Le taux réduit 9%.
- Le taux normal 19%

➤ Droit de timbre

Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et faire foi ²⁵

Cet impôt peut être payé par différentes manières, exemple les vignettes.

➤ Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

(Il est institué au profit du budget de l'état, une taxe sur les produits pétroliers et assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée).

Tableau 4: La taxe sur les produits pétroliers.

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Montant (DA/HL)
Ex.27-10	Essence super	1600.00
Ex.27-10	Essence normale	1700.00
Ex.27-10	Essence sans plomb	1700.00
Ex.27-10	Gas-oil	900.00

Source: Article 28bis du code des taxes sur le chiffre d'affaire

²⁴ (art 263 et 263 ter du CIDTA)

²⁵ (Fiscalité et parafiscalité algériennes Saïd benissa)

➤ **Taxe intérieure de consommation (TIC)**

(Il est institué une taxe intérieure de consommation composé d'une part fixe et d'un taux proportionnel applicable aux produits tabagiques, allumettes et bières.)

Tableau 5: Le taux d'imposition de la taxe intérieure de consommation.

Produits	Tarifs	
I-Bières		
- Inférieur ou égal à 5°	4368 DA/HL	5560 DA/HL
- Supérieur à 5°		
II-Produits du tabagique et allumettes	Partie fixe (DA/KG)	Taux proportionnel (sur la valeur du produit)
1-Cigarettes :		
a) Tabac bruns	1 640	15%
b) Tabac blonds	2 250	15%
2- Les cigares	2 600	15%
3-Tabacs Fumer du tabac (y compris le narguilé)	682	10%
4- Tabacs à prendre et à mâcher	781	10%
5- Allumettes et briquettes	20%	

Source : Article 25 du code du chiffre d'affaires, 2022

➤ **Droit de circulation**

Ce droit est prélevé au profit du budget de l'état et est payable lors de la vente de produits imposables. Il concerne spécifiquement les grossistes qui stockent des alcools et des vins

➤ **Droit de garante et d'essai**

« Les ouvrages d'or d'argent et de platine support un droit de garantie fixé par hectogramme a :

- 8000 DA pour les ouvrages en or.
- 20000DA pour les ouvrages en platine.
- 150 DA pour les ouvrages en argent. »²⁶

²⁶ (Art 340 du code des impôts indirect)

➤ Droit d'enregistrement

On peut le définir comme un impôt indirect qui peut être de nature fixe proportionnelle ou progressive. L'état le collecte sur certaines transactions et transferts de propriété, tels que les ventes immobilières, les héritages, les donations, les partages et les transactions commerciales.

Section 03 : Démarche de passage au résultat fiscal

Dans cette section nous traiterons le résultat fiscal et sa méthode de calcul, en suite les divergences existantes entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

1. Définition du résultat fiscal

En générale, le résultat fiscal est simplement le résultat comptable ajusté en fonction des règles fiscales du pays cela signifie qu'il y'a des corrections apportées aux charges et aux produits. On ajoute au résultat comptable les charges non déductibles fiscalement et on retire les produits directs non imposables fiscalement pour obtenir le résultat fiscal. L'article 140 du CIDTA a défini le résultat imposable comme suit : (Le résultat fiscal est déterminé d'après le résultat comptable des opérations de toute nature, tenant compte de la législation et de la réglementation fiscale en vigueur, effectuée par chacun des établissements, Unités ou exploitation dépendant d'une même entreprise, compris notamment les cessions d'éléments de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation).²⁷

2. Détermination du résultat fiscale

Le résultat fiscal, sert de base pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des opérations de l'entreprise. Conformément à la législation fiscale en vigueur, des ajustements sont effectués sur le résultat comptable pour tenir compte des dispositions spécifiques. Si une société enregistre un déficit fiscal, elle pourra reporter ce déficit sur les bénéfices futurs dans certaines conditions. Cela est prévu par l'article 147 du code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA).

$$\text{Résultat fiscal} = \text{résultat comptable} + \text{réintégrations} - \text{déduction}$$

²⁷(art.140.1.(CIDTA))

Les ajustements sont effectués dans le tableau de détermination du résultat fiscal, connu sous le nom (tableau numéro 9 de la laisse fiscale) ce tableau doit être obligatoirement inclus dans la déclaration annule du bilan avant le 30 avril de l'année suivante.

Tableau 6: Tableau de détermination du résultat fiscale

I. résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice
	Perte
II. Réintégration	
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles	
Frais de réception non déductibles	
Cotisations et dons non déductibles	
Impôts et taxes non déductibles	
Provisions non déductibles	
Amortissements non déductibles	
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles	
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) (cf. Art 27 de LFC 2010)	
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. Art 27 de LFC 2010)	
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat
	Impôt différé (variation)
Pertes de valeurs non déductibles	
Amendes et pénalités	

(") A détailler sur état annexe à joindre.

3. La laisse fiscale

La laisse fiscale est un document que les entreprises doivent remplir et envoyer aux services fiscaux. Elle comprend une série de déclaration et de document annexes qui permettent à L'administration de calculer le montant de l'impôt à payer par l'entreprise, a l'exception des (auto-entrepreneurs) tenus de remplir cette laisse fiscale et de l'envoyer de manière dématérialisée depuis 2017.

4. Les retraitements

Elles se traduisent soit par les réintégrations soit par les déductions

Les réintégrations

Les principales réintégrations à effectuer sur le résultat comptable sont les suivantes:

4.1.1. Les charger des immeubles non affectés à l'exploitation

Toutes les charges qui ne sont pas directement liées à l'exploitation doivent être réintégrées dans le résultat comptable, conformément à l'article 169-1 de CIDTA « l'ensemble des frais, Des dépenses, des charges et loyers non affectés directement à l'exploitation ne sont pas déductible pour la détermination du bénéfice net. » ²⁸

4.1.2. Cadeaux publicitaires

Les cadeaux de toute autre nature à l'exclusion de ceux ayant un caractère publicitaire lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 1000 da, dans limite d'un montant globale de cinq cent mille dinars (500,000 da) (article 169-2 du CIDTA)

Cela-veut-dire que l'entreprise offrent des cadeaux à divers tiers. Elles sont déductibles que si leur valeur unitaire ne dépasse pas 1000 da et la valeur globale ne dépasse pas 500,000 da.

4.1.3. Sponsoring et parrainage

toutes les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la

²⁸ (art 169-1 de CIDTA)

détermination du bénéfice fiscal, son réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaire de l'exercice des personnes morales ou physiques et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (30,000,000) da » Donc cette charge n'est pas déductible si le montant dépasse 10% du chiffre d'affaire de l'exercice et si elle dépasse le plafond imposé de 30,000,000 da²⁹

4.1.4. Frais de réception

Les frais qui ne sont pas liés à l'activité d'exploitation et ceux qui sont engagés à titre privé ne sont pas déductibles, dans elles doivent être réintégrés.

4.1.5. Cotisation et dons

« Les subventions et les dons à l'exception de ceux consentis au profit des établissements et associations à vocation humanitaire, lorsqu'ils ne dépassent pas un montant annuel de quatre millions de dinars (4.000.000 da) ». ³⁰

4.1.6. Impôts et taxes non déductibles

Si l'impôt est calculé sur la base du résultat comptable tel que l'impôt sur le bénéfice des sociétés et l'impôt sur le revenu globale ne sont pas des charges déductibles car elles doivent être calculés sur la base du résultat fiscal.

4.1.7. Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage

Si l'entreprise dépassants 20 employés, elle est obligée de consacrer un montant de leurs masses salariales imposables à l'IRG pour former ces employés ou former de nouveaux apprentis, si elle n'accepte pas elle doit payer une taxe au taux de 1% calculée sur la base des salaires versés.

4.1.8. Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés

La base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qu'est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA. Ce plafond de

²⁹ (art 169-2 du CIDTA)

³⁰ (act 169-1 ;CIDTA)

3.000.000 da ne s'applique pas lorsque le véhicule de tourisme constitue l'outil principal de l'activité de l'entreprise.³¹

4.1.9. Les provisions

Les provisions constituent en vue de faire face à des charges et des pertes de valeur sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours sont probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152³²

« Et pour qu'elles sont déductible :

- La provision doit être destinée à faire face à une perte. Charge au bien à la dépréciation d'un élément d'actif.
- Elle doit être individualisée née et chiffré avec une approximation suffisante
- La perte ou la charge doit être probable et non éventuelle ou hypothétique.
- La probabilité de la perte doit résulter d'un événement en cours
- Pour conclure, la provision doit avoir été constatée dans les écritures d'exercice.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la provision sera réintégrée pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice »³³

4.1.10. Amortissements

Les amortissements pratiqués conformément aux dispositions de l'article 174 du présent code dont durée sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

La base de calcul des annuités d'amortissements déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 da.

La base d'amortissement des immobilisations ouvrant droit à déduction de la TVA et servant à une activité admise à la TVA est calculé sur le prix d'achat ou de revient hors TVA

³¹ <https://legal-doctrine.com>

³² (art.141_5 CIDTA)

³³ « Jacques GROS CLAUDE, Philippe MARCHESSOU. »Droit fiscale « générale.P152-153

Dans le cadre du crédit-bail, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail ou du contrat d'ijare ³⁴

4.1.11. Recherche et développement

En matière fiscale les frais de recherche et développement sont déductibles seulement dans la limite de 10% du revenu ou bénéfice ou d'un plafond de 100.000.000 da à condition de réinvestir les sommes consacrées ³⁵

4.1.12. Amendes et pénalité

Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit-mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ³⁶

4.1.13. Frais de siège

Les frais de siège engagé au cours de l'exercice sont déductible à condition qu'elles ne dépassent pas 1% du chiffre d'affaire. Conformément à l'article 141-6 du CIDTA.

Les déductions

Les déductions ou encore les produits déductibles elles concernent des éléments suivants:

4.1.14. Les plus-values de cessions des éléments d'actif immobilisé :

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment, selon qu'elles sont à court terme ou long terme en application de l'article 173.

Les plus-values à court terme proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis ou créés depuis trois (3) ans ou moins leur montant est compté dans le bénéfice imposable pour 70%

³⁴ (atr.141_3_CIDTA).

³⁵ (art171du CIDTA)

³⁶ (art 141-6 du CIDTA)

Les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis plus de trois (03) ans ». Leur montant est compte pour 35%.³⁷

4.1.15. Les dividendes

Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ont expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés.³⁸

4.1.16. Défis

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée. L'excédent du déficit reporté successivement sur les exercices suivant jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.³⁹

Conclusion du chapitre

En résumé, la fiscalité nous impose des prélèvements obligatoires pour permettre à l'état d'intervenir dans différents secteurs. Le système fiscal comprend de nombreux impôts. Détaillés dans les codes fiscaux. Lors des déterminations du résultat imposable de l'entreprise, il est important de prendre en compte les ajustements fiscaux. Et l'entreprise est obligée de respecter à la fois les règles comptables et fiscales pour présenter une situation sincère, sans erreur ni fraude, afin de préserver sa réputation.

³⁷ (Article 172-1 du CIDTA)

³⁸ (art 147,bis du CIDTA)

³⁹ (Article 147 du CTDTA)

CHAPITRE III : CAS PRATIQUE
ESSAI DE PASSAGE DE RESULTAT
COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL
AU NIVEAU DE CPI EL-KSEUR.

Introduction

Dans ce dernier chapitre, nous allons mettre en pratique tout ce qu'on a appris pendant les deux chapitres précédents. Nous avons récemment réalisé un stage pratique au sein de centre de proximité des impôts d'elkseur, ou nous avons étudié le traitement extracomptable du résultat comptable de l'entreprise.

Premièrement, nous allons présenter l'organigramme d'accueil. Deuxièmement nous allons commencer à calculer le résultat fiscal de la EURL MS ELECTRO.

Section 01 : présentation de l'organigramme d'accueil

1. Présentation et champ de compétence du centre des proximités des impôts « CPI »

1.1. Localisation et champ de compétence du CPI:

Le CPI est sis à El-kseur centre wilaya de Bejaia. C'est une structure opérationnelle regroupant les contribuables de treize communes, Ekseur, Fenaia, Toudja, Adekar, Taourirt ighil, Beni Ksila, Amizour, Feraoun, oued-ghir Semaoun, Beni Djellil, Barbacha et Kendira. Le centre gère les dossiers des contribuables suivis au régime de l'impôt forfaitaire unique IFU.

1.2. Missions du CPI

Le CPI est compétent en matière d'assiette, du contrôle, de recouvrement et du contentieux de tous les impôts et taxes dus par les contribuables relevant de son périmètre fiscal et de son champ de compétence.

1.2.1. En matière d'assiette:

- Le recensement des biens et activités, la gestion de l'assiette à travers l'établissement des impositions ainsi que le contrôle formel des déclarations.
- La validation et la présentation au chef de centre pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de délégué du directeur des impôts de wilaya.
- L'établissement de propositions de programmes de contribuables aux différents contrôles.

1.2.2. En matière de contrôle et de la recherche:

La constitution et la tenue des répertoires des sources locales d'informations, des fichiers des contribuables domiciliés dans le périmètre du CPI et des biens immobiliers y implantés.

Le suivi de l'exécution des programmes de contrôle sur pièces des déclarations, de la recherche de la matière imposable et de l'évaluation des activités des services concernés.

1.2.3. En matière de contentieux :

L'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre de proximité des impôts.

La prise en charge de la procédure de notification et l'ordonnancement des décisions d'annulation ou de réductions prononcées.

Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

1.2.4. En matière de recouvrement:

La prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou des rôles généraux et individuels émis à leur situation en matière de recouvrement.

La mise en œuvre des mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt.

La tenue d'une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique et la présentation à la cour des comptes des comptes de gestion établis

1.2.5. En matière d'information et de moyens :

L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que la gestion des habilitations et autorisations d'accès correspondantes.

Le recensement des besoins des services en matériels et autres fournitures, ainsi que la prise en charge de la maintenance des équipements.

La supervision des tâches liées à l'hygiène et la sécurité des locaux

1.3 L'organisation du CPI

Le centre de proximité des impôts (CPI) est dirigé par un chef de centre, il est composé de :

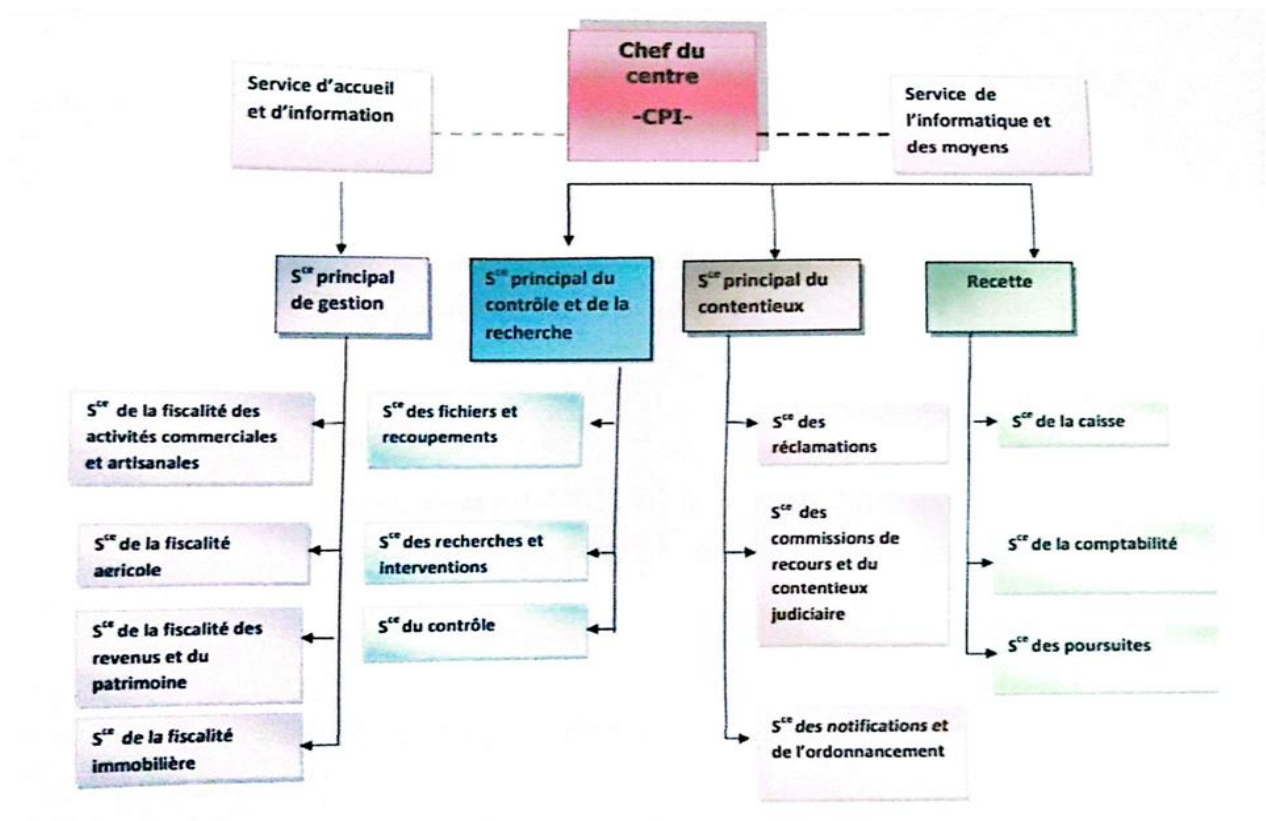
➤ **Services principaux:**

- Le service principal de gestion.
- Le service principal du contrôle et de la recherche.
- Le service principal du contentieux.

➤ **Services:**

- Service d'accueil d'information.
- Le service d'informatique et des moyens.

Schéma 1: Organigramme de centre proximité impôts



Source : document fournée par CPI

2. Présentation de l'entreprise

La EURL MS ELECTRO est une société à responsabilité limitée au capital de 170 000 000 DA, Exerce l'activité de importation-distribution matériels électroménagers, son siège social est à EL-KSEUR centre wilaya BEJAIA, crée en 2012, suivie au régime de l'IFU au titre des exercices 2015 et 2016 puis elle a adopté pour le régime de réel à compter de 01/01/2017

La EURL MS ELECTRO à procéder à la cessation de son activité janvier 2020, raison par ma quelle sont dossier se situe au CPI d'EL-kseur et n'est pas transféré au CID de Bejaïa.

La EURL à fait l'objet de vérification sommaire décembres 2023 portant sur l'exercice 2019 qui arrive à la prescription quadriennale

Dans notre cas pratique se focalisera sur un volet seulement de cette vérification qui est le passage du résultat comptable au résultat fiscal.

Section 02 : Détermination du résultat fiscal

Cette section nous permettra d'illustrer plus efficacement la théorie. On va se concentrer sur cette section du travail pour analyser les différents ajustements extracomptables afin de calculer le résultat fiscal de la société. On va se pencher spécifiquement sur l'exercice 2019.

1. Détermination du résultat comptable de la société

Pour mener à bien notre travail, nous commençons par étudier le bilan comptable

1.1. Actif du bilan

Est présenté comme suit :

Tableau 7: L'actif du bilan d'EURL MS ELECTRO.

Actif	2019			2018
	Montants bruts	Amortissements provisions et pertes de valeurs	Net	net
Actifs non courants				
Ecart d'acquisitions-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles	248.000	207.200	40.800	61.200
Immobilisations corporelles				
Terrains	36.000.000		36.000.000	36.000.000
Bâtiments	144.000.000		144.000.000	144.000.000
Autres immobilisations corporelles	138.637.453	86.951.046	51.686.406	56.646.022
Immobilisations en concession				
Immobilisations encours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prête et autres actifs financier non courants	162.500		162.500	162.500
Impôts différés actif	187.042		187.042	337.481
Total actif non courant	319.234.996	87.158.246	232.076.749	237.207.204
Actif courant				
Stocks et encours	518.146.720		518.146.720	980.571.009
Créances et emplois assimilés				
Clients	19.294.961	3.175.000	16.119.961	29.682.316
Autres débiteurs	4.590.465		4.590.465	17.353.198
Impôts et assimilés	10.615.055		10.615.055	10.414
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie	4.136.092		4.136.092	449.133.288
TOTAL ACTIF COURANT	556.783.297	3.175.000	553.608.297	1.476.750.226
TOTAL GENERAL ACTIF	876.018.293	90.333.246	785.685.046	1.713.957.431

Source : Document fourni par CPI

1.2. Passif du bilan

Tableau 8: Passif du bilan

PASSIF	2019	2018
Capitaux propres		
Capital émis	170.000.000	170.000.000
Capital non appelé		
Primes et réserves-réserves consolidées (1)	3.968.742	2.745.445
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net-résultat net part du groupe(1)	38.373.890	24.465.950
Autres capitaux propres-report a nouveau	40.593.444	17.355.792
Part de la société consolidant (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	252.941.078	214.567.157
PASSIFS NON-COURANTS		
Emprunts et dettes financières	10.460.196	57.832.883
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II	10.460.196	57.832.883
Fournisseurs et comptes rattachés	433.300	85.047.313
Impôts	27.110.527	40.472.685
Autres dettes	10.473.230	14.996.986
Trésorerie passif	484.266.714	1.301.040.374
TOTAL III	522.283.771	1.441.557.359
TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)	785.685.046	1.713.957.431

Source: document fourni par CPI

1.3. Le Résultat comptable

Le résultat comptable est calculé à partir du bilan

Résultat comptable= total actif – total passif
--

De ce fait, il se présente comme suit : (en DA)

Tableau 9: Résultat comptable

Eléments	Montant
Total actif	824.0580.936
Total passif	785.685.046
Résultat comptable	38.373.890

Source : élaboré par nous même

Il est à noter que le résultat comptable peut aussi être déterminé à partir du tableau de compte du résultat.

Compte de résultat de l'entreprise L'EURL MS ELECTRO

Le compte de résultat se présente comme suit : (en DA)

Tableau 10: Compte de résultat 2019

RUBRIQUES		2019		2018	
		DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)	DEBIT (en dinars)	CREDIT (en dinars)
Ventes de marchandises			1.555.528.190		2.470.153.771
Production vendue	Produit fabriqués				
	Prestations en services		580.000		880.378
	Vente de travaux				
Produits annexes					
Rabais, remises, ristournes accordés					
Chiffre d'affaires net des rabais, remises, ristournes			1.556.108.190		2.471.034.149
Production stockée ou déstockée					
Production immobilisée					
Subvention d'exploitation			70.363		135.272
I-production de l'exercice			1.556.178.554		2.471.169.421
Achats de marchandises vendues		1.361.975.585		2.189.398.068	
Matières premières					
Autres approvisionnements					
Variations des stocks					
Achats d'études et de prestations de services					

Autre consommation		16.701.473		9.524.901	
Rabais, remises, ristournes, obtenus sur achats					
Services extérieurs	Sous-traitance générale				
	locations	5.150.000		8.115.000	
	Entretien, réparation et maintenance	801.114		1.507.458	
	Primes d'assurances	1.858.321		1.889.581	
	Personnel extérieur a l'entreprise				
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	260.000		517.724	
	publicité	30.542		5.887.313	
	Déplacement, missions et réceptions	10.185.885		14.786.511	
Autres services		6.744.149		14.682.633	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieure					
II-consommations de l'exercice		1.403.707.071		2.246.309.192	
III-valeur ajoutée d'exploitation (I II)			152.471.482		224.860.229
Charges de personnel		15.390.884		16.675.598	
Impôts et taxes et versements assimilés		18.769.995		43.031.385	
IV-excédent brut d'exploitation			118.310.603		165.153.245
Autres produits opérationnels			4.641.331		1.345.079
Autres charges opérationnelles		1.747.091		4.583.835	
Dotations aux amortissements		6.556.216		9.946.990	
Provisions					
Pertes de valeurs					
Reprises sur pertes de valeur et provisions			436.682		438.634
V-résultat opérationnel			115.085.309		152.406.134
Produits financiers			10.888.643		19.700.915
Charges financières		72.490.236		138.667.986	
VI-résultat financier		61.601.593		118.967.071	
VII-résultat ordinaire (V+VI)			53.483.715		33.439.063
Elément extraordinaires (produit)					
Eléments extraordinaires (charges)					
VIII-résultat extraordinaire					

Impôts exigibles sur résultats	14.959.386		9.131.549	
Impôts différés (variation) sur résultat ordinaire	150.438			158.436
IX-résultat net de l'exercice		38.373.890		24.465.950

Source : document fourni par CPI

La formule adoptée est la suivante :

Résultat comptable = total des produits- total des charges
--

Ainsi. Le résultat comptable se calcul comme suit : (en DA)

Désignations	Montant
Total des produits	1.572.145.210
Total des charges	1.533.771.317
Résultat comptable	38.373.890

Interprétation

L'Entreprise a réalisé un montant positif de 38.373.893 DA. Cela indique que ces activités sont rentables.

2. Détermination du résultat fiscal de la société

On obtient le résultat fiscale par retraitement du résultat comptable. Cela se fait par les réintégrations des charges non déductibles et les déductions des produits non imposables son négliger les déficits antérieurs.

La formule est la suivante :

Résultat fiscal= résultat comptable+ réintégrations – déductions – déficit antérieurs.
--

2.1. Les retraitements extracomptables

Pour calculer l'impôt sur les bénéfices à payer pour l'exercice 2019, le comptable ou le fiscaliste en charge de cette tâche doit analyser les opérations susceptibles de nécessiter un ajustement extracomptable. Nous disposons des produits à réintégrer et des charges à déduire du résultat fiscal comme données pour cette analyse

2.1.1. Les réintégrations

Pour les réintégrations nous allons examiner certaines opérations, qui ont été déduites comptablement mais qui ne sont pas admises fiscalement pour cette déduction

➤ Provisions non déductible

Selon l'article 141-5 du CIDTA « Les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152 »

✓ Charge pour congés

Une provision constatée d'un montant de 719.395DA qui représente des charges pour congés à payer au 2ème semestre 2020, cette charge a été constatée en comptabilité, mais fiscalement elle ne l'est pas encore car la période de calcul des congés est de juin de l'année N (semestre 1) à juin de l'année N+1 (semestre 2), donc elle doit être réintégrée pour le calcul du bénéfice imposable. Nous constatons, ainsi, un impôt différé actif car il résulte des différences temporelles non déductibles ultérieurement.

Réintégration = 719.395

➤ Amendes et pénalités

Selon l'article 141-6 du CIDTA, « les transactions, amendes, confiscations, pénalité, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt »

Montant à réintégrer = 822.155

➤ **Les autres réintégrations**

- ✓ **Les honoraires :** Les honoraires du commissaire aux comptes constatés au titre de l'exercice 2019, ne sont pas encore payés, par conséquent ils seront réintégrés pour la détermination du résultat fiscal, conformément à l'article 141-1 du CIDTA, qui stipule que les frais d'honoraires sont déductibles à leurs paiements effectifs.

Frais d'honoraire constatés à réintégrer = 260.000
--

✓ **Perte de change**

Parmi les frais financiers, figure un montant qui correspond à une perte de change sur un crédit documentaire, résultat de la fluctuation des cours de la monnaie algérienne par rapport à la monnaie étrangère, cette perte doit être réintégrée pour la détermination du résultat fiscal.

Perte de charge à réintégrer = 4.972.516
--

2.1.1.1. Synthèse des réintégrations effectuées

Tableau 11: Les réintégrations effectuées pour l'exercice 2019

Désignation	Montant
Provision non déductible	719.395
Amende et pénalité	822.155
Autres réintégration	5.232.516
les Honoraires	260.000
Perte de changes	49.72.516
Totale réintégration	21.883.891

Source : élaboré par nous-même à partir des documents

2.1.2. Les déductions

Nous avons constaté les produits suivants :

➤ **Plus-values de cession d'éléments d'actif immobilisés**

Conformément à l'article 173-1 du CIDTA, « le taux de la plus-value de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus-values ». Dans le cas d'une réalisation

d'une plus-value de cession sur un actif immobilisé, ce produit a deux taux d'exonération :
Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée inférieure à 3 ans le produit est imposable à 70% donc nous devons déduire 30% du produit au bénéfice.

Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée supérieure à 3 ans le produit imposable à 35% donc nous devons déduire 65% du produit de bénéfice.

L'entreprise a cédé un CTTE IVECO 03348.310.06 et a réalisé une plus-value de 2.900.000DA. L'actif est utilisé pour une durée supérieure à 3 ans donc en déduit 65% du produit au bénéfice.

Le calcul est comme suit

$$2.900.000 \times 0.65 = 1.885.000$$

➤ **Autre déductions :**

✓ **Honoraires constatés 2018**

Le montant des honoraires constatés au titre de l'exercice 2018, est payé au titre de l'exercice 2019, donc il y a lieu de les déduire pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice 2019, conformément à l'article 141-1 du CIDTA

$$\text{Honoraires payés à réintégrer} = 517.724 \text{ da}$$

✓ **Pertes de change constatés 2018**

Le montant des pertes de changes sont réintégrées en 2018, en 2019 ces dernières ont été supportées (dettes payés) à ce titre, elles seront déduites on titre de l'exercice 2019.

$$\text{Pertes de change à réintégrer} = 318958$$

2.1.2.1.Synthèses des déductions faites

Tableau 12: Les déductions effectuées pour l'exercice 2019.

Désignation	Montant
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés	1.885.000
Autre déduction	836.682
Honoraire constaté 2018	517.724
Perte de change constaté 2018	318.958
Totale des déductions	2.721.682

Source : Etabli par nous même à partir des documents

3. Résultat fiscal:

Le tableau n°9 de la laisse fiscale est destiné a l'administration fiscale par lequel le contribuable détermine le résultat fiscale en passant par le résultat comptable

Tableau 13: Le tableau n°9 de la laisse fiscale

I-résultat net de l'exercice (compte de résultat)	Bénéfice	38.373.890
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		719.395
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôts exigible sur résultat	14.959.386
	Impôts différé (variation)	150.438
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		822.155

Autres réintégrations		5.232.516
Total des réintégrations		21.883.891
III. Déductions		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)		1.885.000
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit-bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf. art 27 de LFC 2010) Complément d'amortissements		
Complément d'amortissements		
Autres déductions"		836.682
Total des déductions		2.721.682
IV. Déficit antérieurs (à déduire) (cf. art 147 du CIDITA)		
Déficit de l'année 2015		
Déficit de l'année 2016		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	57.536.100
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre

Source : Document fournit par CPI

Le résultat fiscal de l'entreprise est calculé comme suit :

Résultat fiscal=Résultat net de l'exercice +total des Réintégrations-total des déductions- total des déficits à déduire

Résultat fiscal=38.373.890+21.883.891-2.721.682-00

Résultat fiscal=57.536.100

Le taux de l'IBS appliqué par l'entreprise est de 26% (activité achat et vente).

Tableau 14: Le calcul du résultat fiscal de l'entreprise (en DA)

Résultat comptable de l'exercice 2019	38.373.890
Total des réintégrations	21.883.891
Total des déductions	2.721.682
Résultat fiscal	57.536.100
IBS (57.536.100 x 0.26)	14.959.386

Source : Elaboré par nous-même a partir des document fournir

Commentaire

Le résultat fiscal est supérieur au résultat comptable car les ajustements fiscaux augmentent le résultat imposable cela se produit en raison des réintégrations fiscale et des différences temporaire.

Conclusion du chapitre

Après avoir consulté et analysé les documents de LEURL MS ELECTRO on constate que son résultat comptable réalisé est bénéficiaire qui s'élève a (38.373.890).Calculé par la déférence entre les produits et les charges.

Selon la réglementation fiscale, il est obligatoire de réintégrer certaines charges d'un totale de (2.188.391da), et de déduire certaine produite afin d'obtenir un résultat fiscal qui s'élève a (57.536.100da).

En fin, il existe des distinctions entre la comptabilité et la fiscalité en termes de principes. Cette disparité se manifeste notamment dans la différence entre le résultat fiscal et le résultat comptable, étant donné que le premier repose sur les normes fiscales tandis que le second est fondé sur les règles comptables. Cette divergence souligne l'importance d'une vérification par l'administration fiscale.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

Notre étude se concentre sur l'analyse des écarts entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui résultent des disparités dans le traitement de résultat entre les normes comptables et la législation fiscale. Avec les évolutions régulières des cadres juridiques et réglementaires encadrant les pratiques comptables et fiscales des entreprises, la corrélation entre la comptabilité et la fiscalité joue un rôle crucial dans la détermination des résultats comptables et fiscaux. Tout au long de notre recherche. Nous tentons de reprendre, a la question : « quels traitements comptables et fiscaux faut-il suivre pour convertir les résultats comptables en résultats fiscaux » ?et pour reprendre a cette problématique, nous avons traité le cas de la EURL MS ELECTRO cette étude vise à examiner les raisons derrière les écarts entre les résultats en comptabilité et en fiscalité. Plus précisément elle se penche sur les causes de ces différences dues aux divergences entre les normes comptables et fiscales. La comptabilité joue un rôle important dans l'évaluation de la performance d'une entreprise en analysant les flux économiques. Son but principal est de fournir une description précise de la santé financière de l'entreprise. En examinant ses actifs et ses performances. La tenue de la comptabilité est un impératif légal, dicté par des lois et des principes comptables clairs, la récente réforme comptable est motivée par les évolutions dans le paysage économique et financier mondial, ainsi que par le contexte d'ouverture et de libéralisations des marchés financiers et commerciaux internationaux. C'est pour cela l'Algérie a choisi d'adopter un nouveau système comptable et financier basé sur les normes IAS/IFRS. En parallèle, la fiscalité vise à établir les principes, les règles et les modalités d'imposition des revenus imposables. Le bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés est calculé en utilisant les résultats comptables ajustés selon les exigences légales en matière fiscale. Ces ajustements ne nécessitent par la création d'un tableau fiscal distinct mais plutôt l'établissement d'un tableau de détermination des résultats fiscaux qui intègre les différentes réintégrations et déductions fiscales. Le processus des recouvrements primaire comprend des frais ont des franchises liés aux limites de déduction. Tandis que les déductions concernent des revenus non-imposables. Ces principes ont été appliqués dans une étude de cas réel portant sur la détermination du résultat fiscal de l'EURL MS ELECTRO. En ajustant le résultat comptable conformément à la législation fiscale.

A la clôture de chaque exercice, l'entreprise est tenue d'effectuer la clôture de son résultat comptable et fiscal cette obligation découle de la réalisation de l'inventaire et l'enregistrent des opérations de régularisation. Après-avoir réalisé, la société doit finaliser la

clôture de ses comptes et déterminer son résultat comptable. Ce processus nous a permis de confirmer notre hypothèse initiale.

Les résultats comptables sont ensuite assortis des résultats fiscaux, ce dernier englobant des ajustements hors comptabilité. Tels que l'ajout des charges non encore payées aux résultats comptables. La déduction des revenus non imposables. Ces corrections sont répertoriées dans le tableau n°9 de la liasse fiscale « détermination de résultat fiscal » du relevé soumis à l'administration fiscale. Cela nous permet de confirmer notre deuxième hypothèse.

Après avoir validé les deux premières hypothèses, nous concluons que la comptabilité et la fiscalité fonctionnent de manière indépendante mais se complètent mutuellement. Cette constatation renforce l'acceptabilité de notre troisième hypothèse.

Notre analyse nous a conduits à affirmer que la comptabilité et la fiscalité sont deux domaines distincts mais interconnectés, partageant un même socle conceptuel tout en poursuivant des objectifs différents. Il est important, pour les entreprises, de se conformer aux normes et aux obligations fiscales, à identifier et à éviter tout problème susceptible d'affecter les ressources fiscales nationales, afin de garantir l'équité. Ni l'un ni l'autre n'est supérieur. Mais ils facilitent ensemble la transition du résultat comptable vers le résultat fiscal, optimisant ainsi ces deux impératifs.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

Mémoire

Mr.BELMELLAT.M ,BENHACINE.F/passage du résultat comptable au résultat fiscal ;cas de l'entreprise portuaire de Bejaia. Mémoire, université Abderrahmane mira de Bejaia.2021.

Mme.HAMICHI ILHAM/le passage du résultat comptable au résultat fiscal : illustration par un cas de la SARL Hydro plus, mémoire, université Abderrahmane mira de bejaia.2022.

Mme.MENSOURI.K, ITIBTOUT.M/détermination du résultat fiscal d'une entreprise : cas CPI d'ELKSEUR, mémoire, université Abderrahmane mira de bejaia.2021.

Ouvrage

TAZDAIT. A, « maitrise du système comptable et financier »,1er édition ACG, Alger 2009

CHGARLOTTE.D, M.RPBERT ? MICHLET.M « introduction à la comptabilité », 2eme édition DUNOD, paris 2009

L.MEHL, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, AVRIL1984.

Christian SCHENAUER, « les fondamentaux de la fiscalité :technique et application « 2em édition ,ESKA

Maurice COZIAN ,Florence DEBOISSY, »précis de fiscalité des entreprises »,2014.

Institue supérieur de gestion et de planification, la réforme fiscale, Alger, 1992.

.Textes législatifs et réglementaires

Code des impôts directes et taxes assimilées, 2021

Code des impôts directes et taxes assimilées 2022

Code des taxes indirectes, 2020

Code des taxes indirectes ,2022

Journal officiel N74 du 25 novembre 2007

La loi de finance 2021

L'arrêté de 25 février 2024

Commission des normes comptables avis CNC 2010

Sites web

WWW.mfdgi.gov.dz

WWW.l-expert-comptable.com

WWW.tifawt.com

<https://legal-doctrine.com>

LES ANNEXES

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice clos le

BILAN (ACTIF)

Série G, n°2 (2013)

ACTIF	N			N - 1
	Montants Bruts	Amortissements, provisions et pertes de valeurs	Net	Net
ACTIFS NON COURANTS				
Ecart d'acquisition - goodwill positif ou négatif			0,00	
Immobilisations incorporelles			0,00	
Immobilisations corporelles				
Terrains			0,00	
Bâtiments			0,00	
Autres immobilisations corporelles			0,00	
Immobilisations en concession			0,00	
Immobilisations encours			0,00	
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence			0,00	
Autres participations et créances rattachées			0,00	
Autres titres immobilisés			0,00	
Prêts et autres actifs financiers non courants			0,00	
Impôts différés actif			0,00	
TOTAL ACTIF NON COURANT	0,00	0,00	0,00	0,00
ACTIFS COURANTS				
Stocks et encours			0,00	
Créances et emplois assimilés				
Clients			0,00	
Autres débiteurs			0,00	
Impôts et assimilés			0,00	
Autres créances et emplois assimilés			0,00	
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants			0,00	
Trésorerie			0,00	
TOTAL ACTIF COURANT	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL ACTIF	0,00	0,00	0,00	0,00

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.L.F.

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice clos le **BILAN (PASSIF)**

PASSIF	N	N - 1
<u>CAPITAUX PROPRES :</u>		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves- Réserves consolidées(1)		
Ecarts de réévaluation		
Ecart d'équivalence (1)		
Résultat net - Résultat net part du groupe (1)		
Autres capitaux propres - Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL I	0,00	0,00
<u>PASSIFS NON-COURANTS :</u>		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL II	0,00	0,00
<u>PASSIFS COURANTS :</u>		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts		
Autres dettes		
Trésorerie Passif		
TOTAL III	0,00	0,00
TOTAL PASSIF (I+II+III)	0,00	0,00

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

COMpte DE RESULTAT

Rubriques	N		N-1	
	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)	DEBIT (en Dinars)	CREDIT (en Dinars)
Ventes de marchandises				
Production vendue	Produits fabriqués			
	Prestations de services			
	Vente de travaux			
Produits annexes				
Rabais, remises, ristournes accordés				
Chiffre d'affaires net des Rabais, remises, ristournes		0,00		0,00
Production stockée ou déstockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
I-Production de l'exercice		0,00		0,00
Achats de marchandises vendues				
Matières premières				
Autres approvisionnements				
Variations des stocks				
Achats d'études et de prestations de services				
Autres consommations				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats				
Services extérieurs	Sous-traitance générale			
	Locations			
	Entretien, réparations et maintenance			
	Primes d'assurances			
	Personnel extérieur à l'entreprise			
	Rémunération d'intermédiaires et honoraires			
	Publicité			
Déplacements, missions et réceptions				
Autres services				
Rabais, remises, ristournes obtenus sur services extérieurs				
II-Consommations de l'exercice	0,00		0,00	
III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)		0,00		0,00
Charges de personnel				
Impôts et taxes et versements assimilés				
IV-Excédent brut d'exploitation		0,00		0,00

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements			
Provision			
Pertes de valeur			
Reprise sur pertes de valeur et provisions			
V-Résultat opérationnel		0,00	0,00
Produits financiers			
Charges financières			
VI-Résultat financier			
VII-Résultat ordinaire (V+VI)		0,00	0,00
Eléments extraordinaires (produits) (*)			
Eléments extraordinaires (Charges) (*)			
VIII-Résultat extraordinaire			
Impôts exigibles sur résultats			
Impôts différés (variations) sur résultats			
IX - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		0,00	0,00

(*) À détailler sur état annexe à joindre.

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

1/ Tableau des mouvements des stocks :

Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvements de la période		Solde de fin d'exercice
		Débit	Crédit	
Stocks de marchandises				0,00
Matières et fournitures				0,00
Autres approvisionnements				0,00
Encours de production de biens				0,00
Encours de production de services				0,00
Stocks de produits				0,00
Stocks provenant d'immobilisations				0,00
Stocks à l'extérieur				0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

2/ Tableau de la fluctuation de la production stockée :

Débit	Crédit	Solde de fin d'exercice	
		Débiteur	Créditeur

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

3/ Charges de personnel, impôts, taxes et versements assimilés, autres services:

Rubrique	Montants
Autres services	
Charges locatives et charges de copropriété	
Etudes et recherches	
Documentation et divers	
Transports de biens et transport collectif du personnel	
Frais postaux et de télécommunications	
Services bancaires et assimilés	
Cotisations et divers	
TOTAL (1)	0,00
Charges de personnel	
Rémunérations du personnel	
Rémunérations de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Cotisations aux organismes sociaux	
Charges sociales de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Autres charges sociales	
Autres charges de personnels	
TOTAL (2)	0,00
Impôts, taxes et versements assimilés	
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	
Impôts et taxes non récupérables sur chiffres d'affaires	
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	
TOTAL (3)	0,00
TOTAL (1) +(2) +(3)	0,00

4/ Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnelles	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Moins values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence	
Perte sur créances irrécouvrables	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordées, dons et libéralités	
Charges exceptionnelles de gestion courante	
Autres charges de gestion courante	
TOTAL	0,00
Autres produits opérationnels	
Redevances pour concessions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers	
Jetons de présence et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Rentrée sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	
TOTAL	0,00

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Désignation de l'entreprise :.....

Activité :.....

Adresse :.....

Exercice du

au

5/ Tableau des amortissements et pertes de valeurs :

Rubriques et Postes	Dotations Cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions éléments sortis	Dotations cumulées en fin d'exercice	Dotations fiscales de l'exercice (2)	Ecart (1) - (2)
Goodwill				0,00		0,00
Immobilisations incorporelles				0,00		0,00
Immobilisations corporelles				0,00		0,00
Participations				0,00		0,00
Autres actifs financiers non courants				0,00		0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

Rubrique (Nature des immobilisations créées ou acquises à détailler)	Montants bruts	TVA déduite	Montant net à amortir
Goodwill			0,00
Immobilisations incorporelles			0,00
Immobilisations corporelles			0,00
Participations			0,00
Autres actifs financiers non courants			0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F

Désignation de l'entreprise :

.....

Activité :

Adresse :

.....

Exercice du

au

7/ Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins value) au cours de l'exercice :

Nature des immobilisations cédées	Date acquisition	Montant net figurant à l'actif	Amortissements pratiqués	Valeur nette comptable	Prix de cession	Plus ou moins value	
						Plus value	Moins value
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			
				0,00			

8/ Tableau des provisions et pertes de valeurs :

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de L'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
-Pertes de valeurs sur stocks (à détailler pour chaque catégorie de stock sur état annexe)				0,00
-Pertes de valeurs sur créances (1)				0,00
-Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				0,00
-Provisions pour pensions et obligations similaires				0,00
-Provisions sur litiges				0,00
-Autres provisions liées au personnel				0,00
-Provisions pour impôts.				0,00
-Autres provisions à détailler sur états annexes				0,00
TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) A détailler en tableau 8/1

(2) A détailler en tableau 8/2

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F.

Désignation de l'entreprise :

Activité :

Adresse :

Exercice du

au

8/1 Relevé des pertes de valeurs sur créances :

Désignation des débiteurs	Valeur de la créance	Perte de valeur constituée

8/2 Relevé des pertes de valeurs sur actions et parts sociales :

Filiales	Valeur nominale au début de l'exercice	Perte de valeur constituée	Valeur nette comptable
			0,00
			0,00
			0,00
			0,00

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F.

Désignation de l'entreprise :.....

Activité :.....

Adresse :.....

Exercice du au

9/ Tableau de détermination du résultat fiscal :

I. Résultat net de l'exercice (Compte de résultat)	Bénéfice	
	Perte	
II. Réintégrations		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations (*)		
Total des réintégrations		0,00
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf.art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CIDTA)		
Amortissements liés aux opérations de crédit bail (Bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (Preneur) (cf.art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions (*)		
Total des déductions		0,00
IV. Déficits antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA)		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		0,00
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	
	Déficit	

(*) A détailler sur état annexe à joindre.

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE

N.I.F.

Désignation de l'entreprise :.....

Activité :.....

Adresse :.....

Exercice du

au

10/ Tableau d'affectation du résultat et des réserves (N-A) :

		Montants
Origine	Report à nouveau de l'exercice N-1 (à détailler)	
	Résultat de l'exercice N-1	
	Prélèvements sur réserves (à détailler)	
	TOTAL	0,00
Affectation	Réserves (à détailler)	
	Augmentation du capital	
	Dividendes	
	Report à nouveau (à détailler)	
	TOTAL	0,00

11/ Tableau des participations (filiales et entités associées) :

Filiales et entités associées	Capitaux propres	Dont capital	Quote-part de capital détenu %	Résultat Dernier exercice	Prêts et avances accordées	Dividendes encaissés	Valeur comptable des titres détenus
Filiales :							
- Entité A			0,00%				
- Entité B			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
Entités associées							
- Entité 1			0,00%				
- Entité 2			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				
.....			0,00%				

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLEN.I.F.

Désignation de l'entreprise :.....

 Activité :.....
 Adresse :.....

Exercice du

au

12/ Commissions et courtages, redevances, honoraires, sous-traitance, rémunérations diverses et frais de siège :

Désignation des personnes bénéficiaires	Numéro d'identifiant fiscal	Adresse	Montant perçu

13/ Taxe sur l'activité professionnelle :

Lieu de paiement de la TAP	Chiffre d'affaires imposable Par commune	Chiffre d'affaires exonéré	TAP acquittée

Les durées d'amortissement.

biens	Durée
_ immobilisations incorporelles	
_ brevets	3 à 5ans
_ droit de propriété industrielle et commerciale	5ans
_ logiciels informatiques et assimilés	2 à 3 ans
_ progiciel (planification des ressources de l'entreprise _ ERP)	5 à 10 ans
_ licences, marques	3 à 5 ans
_ autre immobilisations incorporelles	3 à 5 ans
II- Immobilisations corporelle	
Construction (à l'exception de la valeur du sol)	
_ immeubles industriels (construction légère en bois ou en tôle)	10 à 20 ans
_ constructions en charpente métallique	10ans
_ roulottes et cabines sahariennes (abris transportables)	20ans
Immeubles commerciaux (construction lourdes)	20ans à 30 ans
Immeubles industriels (construction lourdes)	30ans
Immeubles de bureaux (administratifs)	30 ans
Immeubles d'habitation	50 à 100ans
Immeubles hôteliers	30ans
Bâtiment sanitaire	20 ans
Bâtiment cantine et fournitures	20ans
Garage locotracteur	20ans
Autre Bâtiments	20 ans
Châteaux d'eau	25 à 20 ans
Entrepôts. Hangars	25ans
Clôture extérieure	20 à 30 ans
Bâche a eau	20 à 30 ans

Silos de stockage	30 à 50 ans
Ossature métallique	20 ans
Bassins de retenues	20 ans
Poste de gardiennage	20 ans
Massif pour machine	20 ans
Machines et équipements industriels	
_ machines et équipements industriels a durée spécifique	
Chaudières à vapeur	20 ans
Cuver a ciment	20 ans
Machines a papier et a carton	20 ans
Presses hydraulique	20 ans
Presses et compresseurs	10 ans
Transformateurs lourds de forte puissance	10 ans
Turbines et machines à vapeur	10 ans
Pétrins mécaniques et malaxeurs	10 ans
Cuves de brasserie de distillation ou de vinification	10 ans
Appareils d'épuration et de triage	10 ans
Appareils de laminage et d'essorage	10 ans
Matériels industriels de production pharmaceutique	15 ans
Matériels de laboratoire de développement pharmaceutique	15 ans
Matériels de sécurité	5 à 10 ans
Matériels d'animalerie	10 ans
Matériels industriel électrique et électronique	8 à 20 ans
Armoire de commande	8 à 20 ans
_ Autre machines et équipements industriels	5 ans
Matériels de sondage	5 à 10 ans
Matériels de laboratoire	5 à 10 ans
Matériels de plonge	5 ans

Matériels hydraulique et pour bassin houle	5 ans
Embarcations et accessoires	5 ans
Matériels océanographique et bathymétrique	5 à 10 ans
Matériels d'essai in situ	5 à 10 ans
Matériels de topographie	5 à 10 ans
Matériels de maintenance	5 ans
Matériels de campement	5 ans
Matériels étalonnage	5 ans
Equipement de pré-nettoyage	10 à 20 ans
Equipement de nettoyage	10 à 20 ans
Equipement de mouture	10 à 20 ans
Equipement de conditionnement et ensachage	10 à 20 ans
Equipement station de cubage	10 à 20 ans
Matériels et outillages	
_ matériels a durée spécifique	
Détecteur de métaux	10 à 20 ans
Réseau de lutte contre l'incendie	10 à 30 ans
Groupe électrogène	10 à 20 ans
Eclairage extérieur et intérieur	10 à 30 ans
Système de télésurveillance	10 à 20 ans
Système de détection de fournée	10 à 20 ans
Système de batterie de compensation	10 à 20 ans
Transformateur moyenne tension	10 à 30 ans
Pont-bascule camion	10 à 30 ans
Pont-bascule wagon	10 à 30 ans
Machine fraiseuse	10 à 20 ans
Machine tourneur	10 à 20 ans
Scie à métaux	10 à 20 ans

Machine canneteuse	10 à 20 ans
Plan électrique	10 à 20 ans
Caisse enregistreuse	4 ans
Matériels de présentation	4 ans
Chariots et paniers	6.5 ans
Appareils et instruments électronique de laboratoire	5ans
Extincteurs	5ans
Installations téléphonique (standard, etc.)	5ans
Equipements sanitaires fixes	10ans
Meubles (lits, chaises, tables, armoires, etc.)	5ans
Matériel soumis à l'action des produits chimiques	5ans
Moule	5ans
Matériels de manutention et de levage roulants	5a 10 ans
Emballage récupérable	3a 10 ans
Poste de soudure	
fixe	10ans
-mobile ou destiné à être transporté	5ans
Electroménager	
-climatisation centrale	10 ans
-autres climatiseurs	5ans
-réfrigérateurs, fontaine réfrigérantes et assimilée	5ans
-machine à laver	5ans
autres matériels	6.5 à 10 ans
outillage	
outillages de charpente	5ans
- outillages de menuiserie	6.5ans
- outillages de production	5 à 10 ans
- outillages de maintenance	5 à 8ans

Matériels de bureau	5 à 10 ans
Mobiliers de bureau	10 ans
Matériels informatique, électronique et de communication	3 à 5 ans
Matériels de climatisation et de chauffage	10 ans
Coffre-fort et armoires blindée	10 à 20 ans
Magnétoscope	3 ans
Outils informatiques	
Ordinateurs	3 à 5 ans
Matériel de reprographe	3 à 5 ans
Autres outillages	5 à 10 ans
Mobilier de magasin	5 à 10 ans
4-Véhicules automobiles, engins roulants et matériels de transport	
Véhicules automobiles	
Véhicules de tourisme	5 ans
Véhicules utilitaire	5 ans
Véhicules anti-incendie	5ans
Véhicules de transport de personnes	5 à 10 ans
camions	5 à 10 ans
Matériels de transport lourd	4ans
Motocyclettes et cyclomoteurs	3 à 5 ans
Engins roulants	5 à 10 ans
Autres matériels de transport	5ans
III-Immobilisations spécifiques	
1-transport	
Matériels de transport ferroviaire	
Superstructure de la voie ferroviaire	25 à 30 ans
Clôture des gares	70ans
Gares-abris-quais-passerelles	50ans

Locomotives et wagons	30ans
Signalisations des voies ferrées	30ans
Matériels de transport aérien	
Avion	20ans
Moteur	10 ans
Révisable	10 ans
Simulateur de vol	15 ans
Pistes et voies de terre	4 ans
Matériels de transport maritime	
Coques navires	25 ans
Ponts navires	20ans
Installation des salles machines	15ans
Equipements à bord des navires	10ans
Mat de feux à bord des navires	10ans
Matériels de télécommunications navires	10ans
Installation de climatisation et chauffage des navires	10 ans
Matériels informatique navires	3 ans
Matériels divers annexe à bord des navires	10 ans
Matériels de sécurité des navires	10 ans
Ouvrages d'accostage	5 ans
Pont-bascule	5 ans
Grues automotrices	5 ans
Conteneurs	5 à 10 ans
2-jeux (exploitants d'appareils automatiques)	
Billards électriques	5 ans
Electrophones, baby-foot et autres appareils semblables (rallies-voitures, bowlings,...)	10 ans
Autres jeux	5 ans

3-Publicité	
Panneaux publicitaires	4 ans
Palissades publicitaires	4 ans
Enseignes publicitaires	10 ans
Autres supports publicitaires	5 à 10 ans
4 – agriculture	
A – matériels et équipements agricoles	
Equipements d'arrosage	5 ans
Puits a eau	10 ans
Tracteurs agricoles	5 ans
Autres matériels et équipements agricoles	7 ans
B – actifs biologiques	
Animaux inserts en immobilisations (de production et de service)	5 ans
Plantations	
oliviers	
Oliviers d'extraction d'huile	33 ans
Oliviers de table	20 ans
Dattiers	33 ans
figuiers	33 ans
Agrumes	20 ans
Vignes	33 ans
Amandiers	20 ans
Abricotiers	20 ans
Pommiers	20 ans
Néfliers	20 ans
Autres plantations	20 ans
Activité hôtelière	
Lave-vaisselle	3 ans

Vaisselle, verreries et ustensiles de cuisine	3 ans
Literie	3 ans
Aménagements décoratifs (tapis, rideau, etc.)	4 à 5 ans
Matériels de cuisine	5 ans
Fourneaux de cuisine	5 ans
Dispositifs médicaux	
Equipements sanitaires fixes	10 ans
Equipements sanitaires mobiles	5 ans
Lit ou table d'examen	5 à 10 ans
Fauteuil et unit podologie	5 à 10 ans
Fauteuil et unit podologie	5 à 10 ans
ECG, doppler, échographe, endoscope	5 ans
Laser dermatologique	3 à 5 ans
Autre matériel médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire ou à usage connexe	5 à 10 ans

Source : l'arrête du 25 février 2024 fixant les durées d'amortissement (publier aux F.O n° 21 du 24/03/2024

Liste des tableaux

Tableau 1: Le bilan	16
Tableau 2: Barème progressif annuel de l'IRG	47
Tableau 3: Barème progressif de l'impôt sur la fortune	49
Tableau 4: La taxe sur les produits pétroliers	50
Tableau 5: Le taux d'imposition de la taxe intérieure de consommation	51
Tableau 6: Tableau de détermination du résultat fiscale	53
Tableau 7: L'actif du bilan d'EURL MS ELECTRO	64
Tableau 8: Passif du bilan	65
Tableau 9: Résultat comptable	66
Tableau 10: Compte de résultat 2019	66
Tableau 11: Les réintégrations effectuées pour l'exercice 2019	70
Tableau 12: Les déductions effectuées pour l'exercice 2019	72
Tableau 13: Le tableau n°9 de la laisse fiscale	72
Tableau 14: Le calcul du résultat fiscal de l'entreprise (en DA)	74

Liste des schémas

Schéma 1: Organigramme de centre proximité impôts	62
--	----

TABLE DES MATIERES

Remerciements	II
Dédicace	III
Dédicace	IV
Liste des abréviations	V
Sommaire	VI
Introduction générale.....	1

CHAPITRE I : APERÇU GÉNÉRALE SUR LA COMPTABILITÉ

Introduction	4
Section 01 : généralités sur la comptabilité.....	4
1. Définition de la comptabilité.	4
2. L'objectif de la comptabilité.....	5
3. Principes comptables fondamentaux	5
3.1. Périodicité	5
3.2. Indépendance des exercices	6
3.3. Convention de l'entité	6
3.4. Convention de l'unité monétaire	7
3.5. Principe d'importance relative.....	7
3.6. Principe de prudence.....	8
3.7. Principe de permanence des méthodes	8
3.8. Méthode d'évaluation : convention du coût historique	8
3.9. Intangibilité du bilan d'ouverture	8
3.10. Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique	9
3.11. Non compensation.....	9
3.12. Image fidèle	9
3.13. Le principe de la partie double.....	10
4. Caractéristiques qualitatives de l'information financière	10
4.1. La pertinence.....	10
4.2. La fiabilité.....	10
Section 02 : présentation du Système comptable financier.....	11
1. Le contexte historique du Système comptable financier Algérien	11
2. Le contexte juridique du système comptable financier:	12
3. Le cadre conceptuel du système comptable financier :	13
4. Les états financiers.....	14

Le bilan	15
4.1.1. Présentation	15
Le compte de résultat.....	21
Section 03 : Approche de calcul du résultat comptable	23
1. Le résultat comptable selon les différentes approches	24
1.1. L'approche comptable.....	24
1.2. L'Approche économique.....	24
1.3. L'approche financière	24
1.4. L'approche fiscale	25
2. Les méthodes de calcul du résultat comptable.....	25
Le calcul du résultat comptable à partir du compte de résultat	25
Le calcul du résultat comptable à partir du bilan de l'entreprise:	26
3. Les travaux de fin d'exercice.....	26
3.1. Travaux de régularisation de fin d'exercice	26
3.1.1. L'inventaire extra comptable	26
Conclusion.....	35

CHAPITRE II : CADRE CONCEPTUEL DE LA FISCALITE

Introduction	37
Section 01 : Aspect théorique de la fiscalité	37
1. Définition de la fiscalité	37
2. Objectif de la fiscalité	38
3. Les sources du droit fiscal.....	38
3.1. La loi.....	38
3.2. La jurisprudence	38
3.3. La doctrine.....	39
4. Les principes de la fiscalité.....	39
4.1 Le principe de légalité	39
4.2. Le principe d'annualité	39
4.3. Principe de nécessité.....	39
4.4. Principes de flexibilité	39
5. Les régimes fiscaux optent en Algérie	40
5.1. Le régime du réel.....	40
6. Composants du système fiscal algérien	41

6.1. Le code des impôts directe et taxes assimilés (CIDTA)	41
6.2. Le code des impôts indirects	41
6.3. Le code des taxes sur le chiffre d'affaires(CTCA).....	41
6.4. Le code de l'enregistrement	41
6.5. Code du timbre	42
6.6. Le Code des procédures fiscales(CPF).....	42
Section 02 : Notions relative à L'impôt.....	42
1. Définition de L'impôt	42
2. Caractéristiques de L'impôt.....	43
3. La taxe.....	44
4. Les éléments de terminologie fiscale	44
4.2. Exigibilité de l'impôt.....	44
5. Classification des impôts	45
5.1. Classification économiques	45
5.1.1. L'Impôt sur les revenus.....	45
5.1.2. L'impôt sur le capitale	45
5.1.3. L'impôt sur la dépense	45
5.2. Classification administrative	45
5.2.1. Impôt direct	45
5.2.2. Impôt indirect	50
Section 03 : Démarche de passage au résultat fiscal.....	52
1. Définition du résultat fiscal	52
2. Détermination du résultat fiscale	52
3. La laisse fiscale	54
4. Les retraitements	54
Les réintégrations	54
4.1.1. Les charger des immeubles non affectés à l'exploitation.....	54
4.1.2. Cadeaux publicitaires	54
4.1.3. Sponsoring et parrainage	54
4.1.4. Frais de réception	55
4.1.5. Cotisation et dons	55
4.1.6. Impôts et taxes non déductibles	55
4.1.7. Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage.....	55

4.1.8.	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés	55
4.1.9.	Les provisions	56
4.1.10.	Amortissements	56
4.1.11.	Recherche et développement.....	57
4.1.12.	Amendes et pénalité	57
4.1.13.	Frais de siège.....	57
	Les déductions	57
4.1.14.	Les plus-values de cessions des éléments d'actif immobilisé :.....	57
4.1.15.	Les dividendes.....	58
4.1.16.	Déficits	58
	Conclusion du chapitre.....	58
CHAPITRE III : CAS PRATIQUE ESSAI DE PASSAGE DE RESULTAT COMPTABLE AU RESULTAT FISCAL AU NIVEAU DE CPI EL-KSEUR.		
	Introduction	60
	Section 01 : présentation de l'organigramme d'accueil	60
1.	Présentation et champ de compétence du centre des proximités des impôts « CPI »..	60
1.1.	Localisation et champ de compétence du CPI:.....	60
1.2.	Missions du CPI.....	60
1.2.2.	En matière de contrôle et de la recherche:	61
1.3	L'organisation du CPI	62
2.	Présentation de l'entreprise	63
	Section 02 : Détermination du résultat fiscal	63
1.	Détermination du résultat comptable de la société.....	63
1.1.	Actif du bilan	63
1.2.	Passif du bilan.....	65
1.3.	Le Résultat comptable	65
2.	Détermination du résultat fiscal de la société	68
2.1.	Les retraitements extracomptables	69
2.1.1.	Les réintégrations	69
2.1.2.	Les déductions.....	70
3.	Résultat fiscal:.....	72
	Conclusion du chapitre.....	74
	Conclusion générale	76

Bibliographie..... 79

LES ANNEXES

TABLE DES MATIERES

Résumé

Les domaines de la comptabilité et de la fiscalité, bien que distincts, sont intrinsèquement liés par leur objectif commun de fournir une image fidèle de la performance financière d'une entreprise et d'assurer une contribution équitable aux ressources de l'État. Le résultat fiscal, qui représente la base de calcul de l'impôt sur les sociétés, est dérivé du résultat comptable initial de l'entreprise. Ce dernier est établi selon les normes comptables en vigueur, reflétant la réalité économique et financière de l'entreprise.

Pour obtenir le résultat fiscal, des ajustements sont nécessaires pour tenir compte des spécificités des règles fiscales, qui peuvent différer des principes comptables. Ces ajustements incluent, par exemple, la réintégration de certaines charges non déductibles fiscalement, la déduction de certains produits non imposables ou encore l'application de dispositifs de déduction ou de crédit d'impôt.

Dans notre étude, nous avons analysé un cas concret illustrant la transition du résultat comptable au résultat fiscal au sein de l'EURL MS ELECTRO, suivie par l'inspection des impôts d'El Kseur. Cette analyse a permis de mettre en évidence les principales étapes de cette transition et les enjeux associés, tant pour l'entreprise que pour l'administration fiscale. Nous avons observé comment les principes comptables sont appliqués initialement pour dresser un bilan financier fidèle, puis comment ces principes sont ajustés pour répondre aux exigences fiscales spécifiques, assurant ainsi une juste imposition de l'entreprise.

Mot clés : Résultat comptable, Résultat fiscale, réintégrations, diductions.

Abstract

The fields of accounting and taxation, although distinct, are intrinsically linked by their common goal of providing a true and fair view of a company's financial performance and ensuring an equitable contribution to state resources. The tax result, which represents the basis for calculating corporate tax, is derived from the company's initial accounting result. The latter is established according to the accounting standards in force, reflecting the economic and financial reality of the company. To obtain the tax result, adjustments are necessary to take into account the specifics of the tax rules, which may differ from accounting principles. These adjustments include, for example, the reinstatement of certain non-tax deductible expenses, the deduction of certain non-taxable income or the application of deduction or tax credit systems. In our study, we analyzed a concrete case illustrating the transition from accounting results to tax results within EURL MS ELECTRO, followed by the tax inspectorate of El Kseur. This analysis made it possible to highlight the main stages of this transition and the associated challenges, both for the company and for the tax administration. We observed how accounting principles are initially applied to produce an accurate financial statement, and then how these principles are adjusted to meet specific tax requirements, thereby ensuring fair taxation of the business.

Keywords: Accounting income, Fiscal result, Reintegration, Deductions